

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Tous les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant renvoi devront être accompagnées de la somme de 35 francs.

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	6 mois	1 an	6 mois	1 an
France et autres États de l'A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F.A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro Année courante	150 f.	—	Années antérieures	200 f.
Recommandé Année courante	245 f.	—	Années antérieures	295 f.
Avis recom. Année courante	270 f.	—	Années antérieures	320 f.
Voie ord. : année courante	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

Le ligne 125 f

Chaque annonce répétée M. 100 f

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. par annonce)

Compte rendu 45 f. DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1976

4 février Arrêté n° 1173 P.M.-CAB.-C.M.1 portant autorisation de projection de films cinématographiques 233

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1976

27 janvier Arrêté ministériel n° 868 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création de caisses d'avances auprès des services régionaux de la jeunesse et des sports.. 233

27 janvier Arrêté ministériel n° 869 M.F.A.E.-D.C.P.-D.G.T. portant création d'une caisse d'avances au centre d'initiation horticole du km 19 à Dakar 233

27 janvier Arrêté ministériel n° 870 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 10996 M.F.-D.F.-10-A du 18 juillet 1961 et portant création d'une caisse d'avances à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert 233

27 janvier Arrêté ministériel n° 871 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au commissariat de police de la ville de Mbour 233

27 janvier Arrêté ministériel n° 872 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 10878 M.F.-D.F.-10 du 28 novembre 1960 et portant création d'une caisse d'avances à l'Agence judiciaire de l'Etat 234

27 janvier Arrêté ministériel n° 873 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances à la Perception de Dakar-Port 234

27 janvier Arrêté ministériel n° 874 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances de la Direction générale de la Sécurité nationale 234

28 janvier Arrêté interministériel n° 939 M.F.A.E.-M.P.C. portant création d'un comité de liaison « Finances-Plan » du suivi des investissements publics 234

30 janvier Arrêté ministériel n° 1062 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 portant délégation de signature 234

2 février Arrêté ministériel n° 1092 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification de l'article 3 de l'arrêté n° 144 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 7 janvier 1975 créant une caisse d'avances à la Délégation générale au Tourisme 234

1976

2 février Arrêté ministériel n° 1097 M.F.A.E.-C.N.E. portant approbation du compte prévisionnel, exercice 1975-1976, période du 1^{er} janvier au 30 juin 1976, de la caisse nationale d'épargne 235

2 février Arrêté ministériel n° 1101 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation de la ligne de 30 kv, destinée à l'alimentation du poste « Pirogue-Mbour », situé entre Mbour et Joal 235

2 février Arrêté ministériel n° 1102 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant abrogation de la clause de mise en valeur grevant le titre foncier n° 11035 D.G. (lot n° 156 du lotissement de la T.S.F. Colobane) 235

5 février Arrêté ministériel n° 1261 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. constituant en débet M. Amadou Lamine Diouf, ex-agent percepteur de l'Ambassade du Sénégal au Zaïre 235

26 janvier Décision ministérielle n° 806 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant une avance de 55.000.000 de francs à la Société Pharmaceutique Sénégalaise (SENEPHARMA), rue Félix-Eboué, B.P. n° 1707, Dakar 235

29 février Décision ministérielle n° 978 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de 500.000.000 de francs à la B.N.D.S. de Dakar 235

30 janvier Arrêté ministériel n° 1065 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 accordant une avance de fonds pour les foires de Las-Palmas, Utrecht et Bruxelles, de février et mars 1976 235

2 février Décision ministérielle n° 1094 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant agrément de la société « Groupement des Commerçants de Niokolo » de Kédougou en qualité de société de commerçants à statut coopératif 235

3 février Décision ministérielle n° 1118 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant une avance de trésorerie de 30.000.000 de francs à la SOSAP, Dakar 236

Nécrologie 236

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 236

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1976

26 janvier Arrêté ministériel n° 802 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de gérance libre de la pâtisserie-Salon de thé-snack-bar à l'enseigne « La Parisienne », sise 47, avenue du Président-Lamine Guèye, à Dakar 236

29 janvier Arrêté ministériel n° 958 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de gérance libre pour une durée de deux mois 236

29 janvier Arrêté ministériel n° 959 M.INT.-D.A.G.T. portant transfert de bar-dancing à l'enseigne « Khanda-lou », sis à Diourbel 236

1976	
29 janvier.....	Arrêté ministériel n° 960 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons, sous le régime de la grande licence, à Thiès 236
29 janvier.....	Arrêté ministériel n° 961 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de réouverture du bar à l'enseigne « Saraba II », sis rue Robert-Brun, à Dakar 236
29 janvier.....	Arrêté ministériel n° 962 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de reprise de gérance du bar à l'enseigne « Le Festival », sis 57, rue Vincens, à Dakar 237
2 février.....	Arrêté ministériel n° 1091 M.INT.-D.A.G.T. portant fermeture du bar à l'enseigne « Bar Mapenda », sis à Colobane, pur une durée de 6 mois 237
27 janvier.....	Arrêté ministériel n° 862 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Foundiougne, au titre de la gestion 1975-1976 237
27 janvier.....	Arrêté ministériel n° 890 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Mbacké, au titre de la gestion 1975-1976 237
2 février.....	Arrêté ministériel n° 1112 M.INT.-D.C.L. portant nomination de membres de la délégation spéciale de la commune de Louga 237

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1976	
26 janvier.....	Arrêté ministériel n° 793 M.E.N.-S.E.P. portant remplacement d'un déclarant responsable démissionnaire 237
29 janvier.....	Arrêté ministériel n° 969 M.E.N.-S.EX.C. portant admission au certificat d'aptitude à l'enseignement ménager et social 2° degré (C.A.E.M.S. 2° degré), au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller pré-scolaire (C.A.F.C.), au certificat d'aptitude pédagogique à l'éducation pré-scolaire (C.A.P.E.P.) et au certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale rurale (C.A.E.E.F.R. 1° et 2° parties), session de 1975, centre de Dakar 237
4 février.....	Décision n° 1128 M.E.N.-S.G.-S.PER.-E.A. portant création d'une commission technique permanente pour l'enseignement de l'arabe au Sénégal 238
5 février.....	Décision ministérielle n° 1222 M.E.N.-S.G.-EX.C. portant ouverture de l'examen d'admission en classe terminale des lycées publics d'enseignement général et d'enseignement technique pour les élèves venant de l'enseignement privé 238

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1976	
4 février.....	Arrêté ministériel n° 1138 M.A.E.-S.G.-A. portant organisation des services centraux du Ministère des Affaires étrangères 238

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1976	
26 janvier.....	Décret n° 76-088 portant attribution d'échelon de solde à des magistrats 239
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	239

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1976	
2 février.....	Arrêté ministériel n° 1100 M.F.A.-CAB.-MILI. relatif aux résultats de l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (DAGOS) 239

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1976	
26 janvier.....	Arrêté ministériel n° 790 M.D.R.H. fixant pour 1976 les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé 239
27 janvier.....	Arrêté ministériel n° 856 M.D.R.H. fixant pour l'année 1976 la lettre caractéristique des conserves fabriquées au Sénégal 239

1976	
30 janvier.....	Décision ministérielle n° 1061 M.D.R.H.-D.G.ONCAD. portant agrément de coopératives 240
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	240

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1975	
30 décembre....	Décret n° 75-1283 fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle d'enseignement de la faculté des Sciences économiques 240
30 décembre....	Décret n° 75-1284 fixant, pour l'année universitaire 1974-1975, les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle d'enseignement de la faculté des Sciences économiques .. 246
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	251

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1976	
22 janvier.....	Arrêté ministériel n° 708 M.D.I.E.-D.M.G. fixant, pour l'année 1974, la valeur taxable des produits extraits des mines 251
27 janvier.....	Arrêté ministériel n° 887 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3° classe .. 252
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	252

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1976	
26 janvier.....	Arrêté ministériel n° 806 M.I.T.C.H.R.A.-D.O.P.T.-2 D. portant création d'un bureau secondaire à Dembankane 252
26 janvier.....	Arrêté ministériel n° 807 M.I.T.C.H.R.A.-D.O.P.T.-2 D. portant création d'un bureau secondaire à Ross-Béthlo 252

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DES AFFAIRES SOCIALES

5 février.....	Arrêté ministériel n° 1221 M.S.P.A.S.-I.P.H. portant rectificatif à l'article 3 de l'arrêté n° 10277 du 28 juillet 1967 portant ouverture d'un dépôt de médicaments à Matam 252
5 février.....	Arrêté ministériel n° 1234 M.S.P.A.S.-I.P.H. portant désignation du pharmacien devant approvisionner un dépôt de médicaments 252
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	253

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1975	
ERRATUM au décret n° 75-1238 en date du 16 décembre 1975 portant tableau d'avancement dans le corps des administrateurs civils (J. O. n° 4466 du 17 janvier 1976, page 65)	253
1976	
26 janvier.....	Décret n° 76-083 portant avancement d'échelon des administrateurs civils, au titre du 1 ^{er} semestre 1976 253
27 janvier.....	Décret n° 76-118 portant détachement d'un administrateur civil 253
4 février.....	Arrêté ministériel n° 1139 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.EX.C. portant ouverture du concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales .. 253
4 février.....	Arrêté ministériel n° 1150 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.EX.C. portant ouverture du concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques de l'élevage et des industries animales 253
5 février.....	Arrêté interministériel n° 1243 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S.-CAB.-4 rendant obligatoire la décision de commission mixte paritaire du 9 mai 1975 modifiant et complétant la convention collective des journalistes professionnels et techniciens assimilés du 17 juillet 1973, ainsi que la décision de commission mixte de salaires du 26 juin 1975 des journalistes professionnels et techniciens assimilés 254
Nécrologie	254
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	254

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers — Bureau de Dakar. — Avis de demande d'immatriculation	255
Résultats du tirage de la 199 ^e tranche de la loterie nationale	256
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar) — Avis de bornage	258
Annonces	259

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRETE n° 1173 P.M.-CAB.-C.M. 1 en date du 4 février 1976 portant autorisation de projection de films cinématographiques.

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographique (SIDECE), est autorisée, à projeter devant le public les films ci-après :

- Muhammad Ali;
- Le Sauvage;
- Le Mystère des 12 chaises;
- Naina;
- Le Cavalier de Ben Hamdan;
- Bons baisers de Hong-Kong;

Interdit aux mineurs de moins de 15 ans

- Les Proies;

Interdits aux mineurs de moins de 18 ans

- 7 morts sur ordonnance;
- 7 heures de panique;
- Ce Coquin de Viking qui vient du Sud;
- Le Cercle noir;
- Les Nouveaux Exploits de Shaft;
- Les Damnés.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETES MINISTERIELS portant création de caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 868 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2^e janvier 1976 :

Article premier. — Des caisses d'avances, dont les plafonds sont fixés à 250.000 francs, sont créées aux services régionaux de la jeunesse et des sports suivants :

- Service régional de la jeunesse et des sports du Cap-Vert;
- Service régional de la jeunesse et des sports de la Casamance;
- Service régional de la jeunesse et des sports de Diourbel;
- Service régional de la jeunesse et des sports du Fleuve;
- Service régional de la jeunesse et des sports du Sénégal oriental;
- Service régional de la jeunesse et des sports du Sine-Saloum;
- Service régional de la jeunesse et des sports de Thiès.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur ces caisses sont les suivantes :

- achat de produits alimentaires;
- achat de matériel éducatif;
- achat de produits d'entretien;
- linge.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 522, article 8120, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas, pour chacune des ces caisses, 250.000 francs.

Art. 5. — Les gérants de ces caisses devront justifier les avances qui leur seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 869 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 27 janvier 1976 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 120.000 francs, est créée au Centre d'initiation horticole du km 19, Dakar.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- achat de denrées alimentaires;
- achat de produits pharmaceutiques de première nécessité;
- achat de semences diverses;
- achat de boutures et plants;
- achat de produits phytosanitaires.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 552, article 7460, feront l'objet de règlements établis par le trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 120.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 870 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 27 janvier 1976 :

Article premier. — L'arrêté n° 10996 M.F.-D.F. 10-A. du 13 juillet 1961 est abrogé.

Art. 2. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 30.000 francs, est créée à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- entretien du petit matériel;
- entretien du mobilier de bureau;
- achat de fournitures de bureau.

Art. 4. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 432, article 6660, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 30.000 francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 871 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 27 janvier 1976 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 15.000 francs, est créée au commissariat de police de Mbour.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- menues dépenses de fonctionnement;
- services rendus.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 332, article 1170, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances n'excéderont pas 15.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 872 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 27 janvier 1976 :

Article premier. — L'arrêté n° 10878 M.F.-D.F. 10 du 28 novembre 1960 créant une caisse d'avances au Secrétariat général du Gouvernement est abrogé.

Art. 2. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 2.000.000 de francs est créée à l'agence judiciaire de l'Etat.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— règlement des honoraires des avocats chargés de défendre les intérêts de l'Etat.

Art. 4. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9790, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 2.000.000 de francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 873 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 27 janvier 1976 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 25.000 francs, est créée à la perception de Dakar-Port.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— achat de fournitures de bureau;
— achat de produits d'entretien du mobilier administratif;
— achat de produits pharmaceutiques de première urgence;
— règlement d'abonnements aux revues et journaux;
— frais pour affranchissements postaux et taxes douanières;
— main-d'œuvre temporaire pour la manutention des fonds et les archives;
— petits travaux d'entretien des locaux administratifs.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 362, article 3700, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 25.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 874 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 27 janvier 1976 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances de la Direction générale de la Sécurité nationale, créée par arrêté n° 5577 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 8 juin 1972, est porté de 500.000 francs à 2.000.000 de francs.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 939 M.F.A.E.-M.P.C. en date du 28 janvier 1976 portant création d'un comité de liaison « Finances-Plan » du suivi des investissements publics.

Article premier. — Un comité de liaison Finances-Plan est créé.

Art. 2. — Ce comité doit assurer une constante coordination entre les services chargés de la mise en œuvre du suivi des investissements.

Art. 3. — Le comité est composé des représentants du service de la prévision, des directions des Investissements, de la Monnaie et du Crédit, du Traitement automatique de l'Information, de la Planification et du Financement du Plan, ainsi que du conseiller technique chargé des problèmes de planification au Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 4. — Les réunions de ce comité sont mensuelles. La présidence est confiée au directeur général des Finances et le secrétariat à la Direction de la Planification.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1062 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1. en date du 30 janvier 1976 portant délégation de signature.

Article premier. — Délégation est donnée à M. Amadou Wane, directeur du budget, pour signer au nom du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, les actes suivants :

— Ordres de recettes nécessaires à l'exécution du budget de fonctionnement;

— Actes portant engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses du budget de fonctionnement;

— Ordres de paiement assignés sur le compte hors budget 21-05 (taxes sur le chiffre d'affaires);

— Ordres de paiement assignés sur le compte spécial du trésor 30-21 (PND), Pharmacie nationale d'approvisionnement;

— Ordres de paiement assignés sur le compte hors budget : 56-03 (débet des comptables);

— Dérogation au rythme de consommation des crédits;

— Décisions ou états relatifs aux travaux horaires supplémentaires, vacations et primes;

— Devis de travaux d'entretien des bâtiments et logements administratifs.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à partir du 23 septembre 1975.

Art. 3. — Le directeur du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1092 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 février 1976 :

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 144 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 7 janvier 1975 créant une caisse d'avances à la Délégation générale au Tourisme est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Art. 3. (ancien). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

1° Affranchissement, transports

— Frais occasionnés par les retraits et expéditions de colis, taxes et droits de douanes, chargement et déchargement de bagages.

2° Entretien et réparation

— Entretien des jardins et plantes, décoration;

3° Publicité et propagande

— Frais des réceptions organisées à l'occasion de manifestations touristiques, participation aux manifestations populaires, participation aux journées d'études et conférences, colloques, frais d'interprétariat et de secrétariat ».

Lire :

« Art. 3. (nouveau). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

1° Affranchissement, transports

— Frais occasionnés par les retraits et expéditions de colis, taxes et droits de douanes; chargement et déchargement des bagages, frais de passage de bac, billets de chaloupe;

2° Entretien et réparation

— Entretien des jardins et plantes, décoration, réparation des locaux administratifs;

3° Publicité et propagande

— Réceptions occasionnelles offertes par le délégué général au Tourisme à des personnes s'intéressant aux problèmes du tourisme; achat d'objets d'art, de produits artisanaux à titre publicitaire promotionnel. Participation aux journées d'études et conférences, colloques, frais d'interprétariat ».

(Le reste sans changement).

ARRETE MINISTERIEL n° 1097 M.F.A.E.-D.C.N.E.S. en date du 2 février 1976 portant approbation du compte prévisionnel (exercice 1975-1976, période du 1-1- au 30-6-1976) de la Caisse nationale d'épargne.

Article premier. — Est approuvé le compte prévisionnel de recettes et de dépenses de la Caisse nationale d'épargne (exercice 1975-1976), période du 1^{er} janvier au 30 juin 1976, arrêté comme suit :

- Section équipement : à la somme de 8.500.000 »
- Section fonctionnement : à la somme de 32.820.000 »

Art. 2. — Le directeur de la Caisse nationale d'épargne, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1101 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 2 février 1976 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation de la ligne de 30 Kv, destinée à l'alimentation du poste « Pirogue Mbour », situé entre Mbour et Joal.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à la diligence du préfet du département de Mbour au sujet du projet d'implantation de la ligne de 30 kv, destinée à l'alimentation du poste « Pirogue Mbour », situé entre Mbour et Joal.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet du département de Mbour, qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet du département de Mbour.

Art. 5. — Le préfet de Mbour est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1102 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 2 février 1976 portant abrogation de la clause de mise en valeur grevant le titre foncier n° 11035 D.G. (lot n° 156 du lotissement de la T.S.F. Colobane).

Article premier. — Est prononcée l'abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 11035 D.G. appartenant à M. Arona Ndiaye.

Art. 2. — Le directeur général des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1261 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 5 février 1976 constituant en débet M. Amadou Lamine Diouf, ex-agent percepteur de l'Ambassade du Sénégal au Zaïre.

Article premier. — M. Amadou Lamine Diouf, ex-agent percepteur de l'Ambassade du Sénégal au Zaïre, est constitué en débet envers le budget général de la somme de 49.593 francs, représentant le déficit constaté dans la caisse de l'agence de perception auprès de l'Ambassade du Sénégal au Zaïre.

Art. 2. — En couverture immédiate du débet, il sera émis un ordre de paiement de 49.593 francs au titre du compte de trésorerie n° 56-03 « Décaissements provisoires, débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs », au profit du trésorier général à Dakar, qui en portera le montant en recette au compte de l'agence de perception auprès de l'Ambassade du Sénégal au Zaïre.

Art. 3. — Il sera émis simultanément un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. Amadou Lamine Diouf, au profit du compte de trésorerie n° 56-03 « Décaissements provisoires, débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs ».

Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêts à 5,5 % l'an, sera poursuivi par toutes les voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget.

Art. 4. — Le trésorier général et directeur de la Comptabilité publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 806 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 26 janvier 1976 accordant une avance de 55.000.000 de francs C.F.A. à la Société Pharmaceutique sénégalaise SENEPHARMA, rue Félix-Eboué, B.P. n° 1707, Dakar.

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de 55.000.000 de francs C.F.A. est accordée à la Société Pharmaceutique sénégalaise (SENEPHARMA), rue Félix-Eboué, B.P. 1707, Dakar.

Art. 2. — Cette avance qui portera intérêt au taux de 5,5 % l'an sera remboursable au plus tard le 31 août 1976.

Art. 3. — La charge afférente à cette avance sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-64-01 « Avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 978 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 29 janvier 1976 accordant un prêt de 500.000.000 de francs à la B.N.D.S.

Article premier. — Un prêt de trésorerie d'un montant de 500.000.000 de francs est accordé à la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.).

Art. 2. — Ce prêt, qui portera intérêt au taux de 5,5 %, sera remboursable en trois annuités constantes, dont la première échéance sera exigible le 31 janvier 1977.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30.53.01 « Prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 1065 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 20 janvier 1976 accordant une avance de fonds pour les foires de Las-Palmas, Utrecht et Bruxelles de février et mars 1976.

Article premier. — Une avance à régulariser, d'un montant de 4.420.600 francs, est accordée à M. Mamadou Gning, directeur du Commerce extérieur, pour le règlement des dépenses afférentes aux foires de Las-Palmas, Utrecht et Bruxelles de 1976.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 364, article 5200, sera versée au compte n° 500.571-H, ouvert dans les écritures de l'U.S.B., au nom de la Division des foires et expositions.

Art. 3. — M. Gning justifiera de cette avance dans les formes réglementaires prévues par le décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Art. 4. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 1094 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 2 février 1976 portant agrément de la société « Groupement des Commerçants du Niokolo » de Kédougou en qualité de société de commerçants à statut coopératif.

Article premier. — La société dénommée « Groupement des Commerçants du Niokolo », dont le siège social est fixé à Kédougou, quartier Dinguessou, est agréée en qualité de société de commerçants à statut coopératif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

DECISION MINISTERIELLE n° 1118 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 3 février 1976 accordant une avance de trésorerie de 30.000.000 de francs à la SOSAP, à Dakar.

Article premier. — Une avance de trésorerie, d'un montant de 30.000.000 de francs, est accordée à la Société d'Armement à la Pêche (SOSAP), à Dakar.

Art. 2. — Cette avance, qui portera intérêt au taux d'escompte normal de la Banque centrale, sera remboursable au plus tard le 31 décembre 1976.

Art. 3. — La charge afférente à cette avance sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-64-01 « Avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NECROLOGIE

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, a le regret de faire part du décès survenu le samedi 6 décembre 1975, à l'hôpital principal de Dakar, de M. Alioune Niang, préposé des douanes, précédemment en service à l'inspection des douanes de Dakar-Extérieur.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 14035 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 18 décembre 1975 :

Article premier. — M. Adolphe Sow, Mle de solde 16288-C, commis d'administration décisionnaire, est nommé gérant de la caisse d'avances du Ministère des Affaires étrangères, chapitre 312, article 1030, à compter du 21 mars 1975.

Art. 2. — M. Adolphe Sow percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 14082 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 18 décembre 1975 :

Article premier. — M^{me} Caminondo, Mle de solde 38352-E, assistante sociale, est nommée gérante de la caisse d'avances de la Direction des Affaires sociales « centre de triage de Thiaroye », en remplacement de M. Tamsir Touré, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M^{me} Caminondo percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par arrêté ministériel n° 14197 M.F.A.E.-D.G.T. en date du 22 décembre 1975 :

Article premier. — L'arrêté n° 11064 M.F.A.E.-D.G.T. du 10 octobre 1975 nommant M. Abdoul Wane contrôleur d'Etat près de la SERAS, est rapporté.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 10825 M.F.A.E.-D.G.T. du 27 septembre 1975 portant nomination de contrôleurs d'Etat, est modifié ainsi qu'il suit :

« M. Abdoulaye Sakho, inspecteur du trésor, est nommé contrôleur d'Etat près la Société d'Exploitation des Ressources animales (SERAS), en remplacement de M. Ibrahima Konaté ».

Par arrêté ministériel n° 14209 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. en date du 22 décembre 1976 :

Article premier. — M. Jean Kassoka, Mle de solde 58018-D, agent breveté stagiaire des douanes, ayant effectué une année réglementaire de stage, est titularisé en qualité d'agent breveté de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} février 1975 et conserve une ancienneté d'un an (durée du stage).

Art. 2. — Est constaté le passage automatique d'échelon suivant : M. Jean Kassoka, Mle de solde 58018-D, passe agent breveté de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 1^{er} mars 1976 (A.C. : néant).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 802 M.INT.-D.A.G.T. en date du 26 janvier 1976 :

Article premier. — M. Michel Droniou est autorisé à prendre la gérance libre de la pâtisserie-salon de thé-snack-bar à l'enseigne « La Parisienne » sise 47, avenue du Président Lamine-Guèye à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 958 M.INT.-D.A.G.T. en date du 29 janvier 1976 :

Article premier. — M^{me} Odette Froger, propriétaire du bar « Le Ponty » sis 13, avenue Georges-Pompidou à Dakar, est autorisée à confier l'exploitation de son établissement à M^{me} Huguette Mauricette Barris, née Briscadien pour une période de 2 mois.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 959 M.INT.-D.A.G.T. en date du 22 janvier 1976 :

Article premier. — M. Mamadou Ndiongue, propriétaire du bar-dancing à l'enseigne « Khandalou », est autorisé à transférer son établissement sis en face de la Chambre de Commerce, à la rue El Hadji Malick-Sy, lot n° 32, titre foncier n° 409 à Diourbel.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 960 M.INT.-D.A.G.T. en date du 29 janvier 1975 :

Article premier. — M^{me} Koura Niang, née Touré Moussokoro, est autorisée à ouvrir et à exploiter le bar-dancing « Le Gandiol » sis place de Normandie à Thiès, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 961 M.INT.-D.A.G.T. en date du 29 janvier 1976 :

Article premier. — M. Youssou Cissé est autorisé à rouvrir et à exploiter son bar-restaurant à l'enseigne « Saraba II », sis rue Robert-Brun à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 962 M.INT.-D.A.G.T. en date du 29 janvier 1976:

Article premier. — M^{me} veuve Amady Fall, née Suzanne Godefoy, est autorisée à reprendre l'exploitation de son bar à l'enseigne « Le Festival » sis 57, rue Vincens à Dakar, dont elle avait confié la gérance à M. Alexandre Faye.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 1091 M.INT.-D.A.G.T. en date du 2 février 1976:

Article premier. — Est prononcée la fermeture, pour une durée de six mois, du bar « Mapenda », sis à Colobane.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des services de police et de sûreté de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant approbation de virements de crédits

Par arrêté ministériel n° 862 M.INT.-D.C.L. en date du 27 janvier 1976:

Article premier. — Un crédit de 747.329 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Foundiougne, gestion 1975-1976. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles ci-après:

Sous-chap. 1104, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	10.000 »
Sous-chap. 352, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	278.814 »
Sous-chap. 413-1, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	458.515 »

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles suivants:

Chap. 210, art. 41. — Participation au service national de lutte contre l'incendie	18.129 »
Chap. 313, art. 203. — Carburant	75.000 »
Chap. 313, art. 222. — Imprimés et registres	10.000 »
Chap. 313, art. 232. — Lubrifiant	10.000 »
Chap. 313, art. 233. — Mobilier de bureau	25.000 »
Chap. 313, art. 302. — Entretien et réparation du mobilier de bureau	15.000 »
Chap. 313, art. 307. — Entretien des véhicules	20.000 »
Chap. 313, art. 602. — Indemnités des délégués de quartier	79.200 »
Chap. 323-1, art. 211. — Fournitures de bureau	15.000 »
Chap. 323, art. 222. — Imprimés et registres	15.000 »
Chap. 343, art. 217. — Achat de tickets de perception	15.000 »
Chap. 353, art. 306. — Entretien et réparations des abattoirs, halles et marchés	10.000 »
Chap. 363, art. 306. — Entretien des immeubles communaux	50.000 »
Chap. 383, art. 313. — Entretien des parcs, squares et jardins	20.000 »
Chap. 393, art. 237. — Acquisition de matériel de balayage	10.000 »
Chap. 403, art. 203. — Carburant	150.000 »
Chap. 403, art. 232. — Lubrifiant	20.000 »
Chap. 403, art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	25.000 »
Chap. 403, art. 307. — Entretien des véhicules et engins	50.000 »
Chap. 403, art. 350. — Réparation de voitures particulières	25.000 »
Chap. 403, art. 351. — Réparation des autres véhicules et engins	25.000 »
Chap. 413-1, art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	20.000 »

Chap. 413-1, art. 316. — Entretien et réparation de bornes fontaines	20.000 »
Chap. 413-2, art. 319. — Entretien des caniveaux et canaux à ciel ouvert	10.000 »
Chap. 423, art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	15.000 »

Par arrêté ministériel n° 890 M.INT.-D.C.L. en date du 27 janvier 1976:

Article premier. — Un crédit de 33.956 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Mbacké, gestion 1975-1976. Ce prélèvement est effectué sur le chapitre 393, article 131 « Indemnités pour travaux supplémentaires ».

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré au chapitre 210, article 41 « Participation au service national de lutte contre l'incendie ».

ARRETE MINISTERIEL n° 1112 M.INT.-D.C.L. en date du 2 février 1976 portant nomination de membres de la délégation spéciale de la commune de Louga.

Article premier. — M. Papa Maguatte Kamara, médecin, en service à Louga, est nommé membre de la délégation spéciale de la commune de Louga, en remplacement de M. Ismaïla Kâne, médecin, affecté à Thiès.

Art. 2. — M. Papa Amadou Sidibé, inspecteur de l'enseignement primaire, est nommé membre de la délégation spéciale de Louga, en remplacement de M. Latsouck Faye, inspecteur de l'enseignement primaire, affecté à Tambacounda.

Art. 3. — Le préfet du département de Louga, président de la délégation spéciale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 793 M.E.N.-S.E.P. en date du 26 janvier 1976 portant remplacement d'un déclarant responsable démissionnaire.

Article premier. — Est constatée, à compter du 16 septembre 1975, la démission de M. Charlemagne Sagna, déclarant responsable de l'école privée Gabriel-Adam de Bignona.

Art. 2. — M. Victor Gomis, autorisation d'enseigner n° 701 du 24 janvier 1970, est nommé déclarant responsable de l'école privée Gabriel-Adam de Bignona pour l'année scolaire 1975-1976, en remplacement de M. Charlemagne Sagna, démissionnaire.

ARRETE MINISTERIEL n° 969 M.E.N.-S.-EX.-C. en date du 29 janvier 1976 portant admission au certificat d'aptitude à l'enseignement ménager et social 2° degré (C.A.E.M.S. 2) au certificat d'aptitude aux fonctions de conseillère pré-scolaire (C.A.F.C.), au certificat d'aptitude pédagogique à l'éducation pré-scolaire (C.A.P.E.P.) et au certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale rurale (C.A.E.E.F.R.) 1^{re} et 2° parties, session de 1975 centre de Dakar.

Article premier. — Sont déclarées admises aux examens du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager et social 2° degré (C.A.E.M.S. 2), du certificat d'aptitude aux fonctions de conseillère pré-scolaire (C.A.F.C.), au certificat d'aptitude pédagogique à l'éducation pré-scolaire (C.A.P.E.P.) et au certificat d'aptitude à l'enseignement d'économie familiale rurale (C.A.E.E.F.R.), les candidates dont les noms suivent par ordre de mérite.

C.A.E.M.S. 2

Rokhaya Ndiaye;	Diakhou Diallo;
Bineta Thioye;	Penda Racine Guèye;
Awa Dieng;	Germaine Da Fonscéca;
Fatou Tandine;	Mathilde Lopy

Marème Diarra;
Ramatoulaye Sabaly;
Saramba Diakhaté;

C.A.F.C.

Anta Ndiaye;
Fatou Ndiaye;
Yacine Gaye Diop.

C.A.P.E.P.

Coumba Fall;
Adama Diallo;

Donia Christiane Marie Appo-
line;
Aïssatou Niang;

C.A.E.E.F.R.

Saoudiatou Sall;

Salla Seck.

DECISION n° 1128 M.E.N.-S.G.-S.-PER.-E.A. en date du 6 février 1976 portant création d'une commission technique permanente pour l'enseignement de l'arabe au Sénégal.

Article premier. — Il est créé une commission technique permanente chargée d'effectuer les études et les recherches pour la mise en œuvre progressive de la réforme de l'enseignement de l'arabe au Sénégal.

Art. 2. — Sont nommés membres de cette commission pour les années 1975-1976 et 1976-1977, les agents dont les noms suivent :

Président :

M. Khalil Bouso, professeur en service au Ministère de l'Education nationale (D.E.M.S.G.).

Rapporteur :

M^{me} Bâ, née Madjiguène Diop, professeur au lycée Abdoulaye-Sadji.

Membres :

MM. Dame Seck, professeur au lycée Malick-Sy;
Yankhoba Sène, professeur au lycée Malick-Sy;
Seybatou Mbengue, professeur au lycée Blaise-Diagne;
Ibrahima Sylla, professeur au C.E.S. de Pikine;
Amadou Amar, professeur à la S.N. Malick-Sy, Dakar;
Mouctar Bouso, en service au M.E.N.-S.G.-D.E.P.-E.A.;
Sidy Diop, en service à l'I.R.E.P. du Cap-Vert;
Mor Kane, en service au C.E.G. de Randoulène, Thiès;
Doudou Gaye, en service à l'école publique de Randoulène Sud II, Thiès;
Badara Seck, en service à l'école publique de Médina I, Dakar;
Assane Faye, en service à l'école publique de Derklé I, Dakar;
Mourtada Diop, en service à l'école publique de Médina III, Dakar;
Babacar Ndiaye, en service à l'école publique de Bargny-Filles;
Bassirou Ly, en service à l'école publique de Pikine IV;
M^{lle} Fatou Fall, en service à l'école publique de Fass-Dakar;
M. Oumar Dia, en service à l'école publique de Diokoul I, Rufisque

Art. 3. — Sont membres de droit :

- le conseiller technique pour l'enseignement arabe;
- le chef du Bureau de l'enseignement arabe qui est chargé de la coordination des travaux de la commission;
- le directeur du Collège d'Enseignement franco-arabe de Dakar;
- un professeur d'arabe de l'Assistance technique.

Art. 4. — Un projet de programme annuel d'activités et les rapports faisant le point de l'évolution des études confiées à cette commission seront transmis respectivement au début de chaque année scolaire et à la fin de chaque trimestre au Ministère de l'Education nationale.

DECISION n° 1222 M.E.N.-S.G.-EX.C. en date du 5 février 1976 portant ouverture de l'examen d'admission en classe terminale des lycées publics d'enseignement général et d'enseignement technique pour les élèves venant de l'enseignement privé.

Article premier. — L'examen d'admission en classe terminale des lycées publics d'enseignement général et d'enseignement technique dans les séries A, B, C, D. et E, pour l'année scolaire 1976-1977, aura lieu à Dakar, à l'école de la rue Thiers, les 4 et 5 octobre 1976.

Art. 2. — L'examen s'adresse aux candidates et candidats, élèves de première d'un établissement non public du second degré, admis à passer en classe supérieure et nés en 1955 et postérieurement.

Aucune dispense d'âge ne sera accordée.

Art. 3. — Le dossier de candidature comprend :

- une demande réglementaire d'inscription, fournie par le service des examens et concours;
- le livret scolaire de l'année en cours;
- une pièce d'état civil;
- une attestation prouvant que le candidat a été admis en classe supérieure par une décision du conseil des professeurs;
- deux enveloppes timbrées portant l'adresse exacte du candidat.

Art. 4. — Les demandes d'inscription seront reçues au service des examens et concours, 15, rue Thiers à Dakar, jusqu'au 2 septembre 1976, délai de rigueur.

Art. 5. — L'examen portera sur le programme des classes de première des séries A, B, C, D et E, conformément au décret n° 67-1017 du 13 septembre 1967.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRETE MINISTERIEL n° 1138 M.A.E.-S.G.-A. en date du 4 février 1976 portant organisation des services centraux du Ministère des Affaires étrangères.

Article premier. — Les services centraux du Ministère des Affaires étrangères sont organisés comme suit :

Direction des Affaires politiques et culturelles

Division de l'O.N.U. et des Organisations internationales avec deux bureaux :

- Bureau de l'O.N.U.;
- Bureau des Organisations internationales à caractère politique, culturel et social.

Division Europe, avec deux bureaux :

- Bureau de l'Europe de l'Ouest;
- Bureau de l'Europe orientale.

Division Afrique, avec quatre bureaux :

- Bureau de l'Afrique du Nord;
- Bureau de l'Afrique de l'Ouest;
- Bureau de l'Afrique centrale et orientale;
- Bureau des organisations interafricaines à caractère politique, culturel et social.

Division Amérique, avec deux bureaux :

- Bureau de l'Amérique du Nord;
- Bureau de l'Amérique latine.

Division Asie-Océanie, avec deux bureaux :

- Bureau du Moyen-Orient;
- Bureau de l'Océanie et du reste de l'Asie.

Direction des Affaires économiques et techniques

Division des Relations économiques bilatérales avec trois bureaux :

- Bureau de l'Afrique;
- Bureau de l'Europe;
- Bureau de l'Amérique-Asie.

Division des Relations économiques multilatérales avec trois bureaux :

- Bureau des Organisations interafricaines (à caractère économique et technique);
- Bureau des Institutions spécialisées de l'O.N.U. (à caractère économique et technique);
- Bureau des autres organisations internationales (à caractère économique et technique).

Direction des Affaires administratives et financières

Division des Affaires administratives, avec deux bureaux :

- Bureau de gestion du personnel;
- Bureau de la solde.

Division des Affaires financières, avec deux bureaux :

- Bureau de gestion (matériel-comptabilité);
- Bureau du Budget et du Plan.

Direction des Affaires juridiques et consulaires

Division des Conventions internationales, avec deux bureaux :

- Bureau des Accords bilatéraux;
- Bureau des Accords multilatéraux.

Division des Chancelleries, avec quatre bureaux :

- Bureau de l'Etat civil et de l'Immatriculation;
- Bureau de l'Emigration et de l'Immigration;
- Bureau des Litiges (personnes et biens);
- Bureau des Liaisons.

Division des Archives diplomatiques, avec deux bureaux :

- Bureau de réception et du traitement;
- Bureau du classement et du contrôle.

Division Consultation et Contentieux.

Service de l'Information

- Bureau de Presse-Information;
- Bureau de Documentation et Bibliothèque;
- Bureau de Reprographie.

Service de la Traduction

- Section de la langue anglaise;
- Section de la langue arabe;
- Section des langues diverses.

Service des Conférences internationales

- Section administrative;
- Section technique;
- Section « Opérations ».

Bureau du Protocole

- Section des visites et de l'accueil;
- Section des privilèges et immunités diplomatiques.

Inspection des Postes diplomatiques

- Section administrative et financière;
- Section de la Chancellerie.

Art. 2. — Le Bureau du Courrier et de la Valise diplomatique est rattaché au Secrétariat général.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 3191 M.A.E. du 23 mars 1972.

Art. 4. — Le secrétaire général, les directeurs et chefs des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 76-088 en date du 26 janvier 1976 portant attribution d'échelon de solde à des magistrats

Article premier. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent, à compter des dates ci-après :

M^{me} Maïmouna Kâne, née Ndongo, Mle de solde 43945-M, magistrat du 2° grade, 2° groupe, 4° échelon, indice 2615, le 10-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 5° échelon, indice 2806, à compter du 10-1-1976 (R.S.M. : néant);

M. Amadou Makhtar Samb, Mle de solde 53612-I, magistrat du 2° grade, 2° groupe, 4° échelon, indice 2615, le 10-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 5° échelon, indice 2806, à compter du 10-1-1976 (R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du décret.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 14093 M.J.-D.S.J.P. en date du 19 décembre 1975 :

Article unique. — M. Mamadou Kassé, greffier, est inscrit sur la liste des greffiers aptes à être nommés juges de paix au titre de l'article 87 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature.

Par arrêté ministériel n° 14210 M.J.-D.S.J.P. en date du 22 décembre 1975 :

Article unique. — M. Maléotane Diouf, greffier, est inscrit sur la liste des greffiers aptes à être juges de paix au titre de l'article 87 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 1100 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 4 février 1976 relatif aux résultats de l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (DAGOS).

Article unique. — Les officiers dont les noms suivent, ayant satisfait à l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur, sont déclarés reçus et titulaires de ce diplôme, à compter du 1^{er} janvier 1976.

MM. François Gomis, gendarmerie;

Talibé Soumaré Guèye, matériel;

Lamine Diédhiou, matériel;

Alassane Ngom, génie-travaux;

Babacar Diop, gendarmerie;

Alassane Guèye, A.C.T.;

Baba Bèye, armes de mêlée;

Coumba Ndooffène Fall, A.C.T.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
ET DE L'HYDRAULIQUE**

ARRETE MINISTERIEL n° 790 M.D.R.H. en date du 26 janvier 1976 fixant pour 1976 les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé.

Article premier. — Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 13896 M.D.R.H. du 12 décembre 1975, la chasse est ouverte dans la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé (Région du Sénégal oriental), à compter du 2 février 1976.

Art. 2. — La chasse sera fermée dans la zone le jour de la réalisation du quota annuel fixé par le plan de tir pour les différentes espèces, au plus tard le 30 avril 1976 au coucher du soleil.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par le code de la chasse et de la protection de la Faune.

Art. 4. — Le gouverneur de la Région du Sénégal oriental et le directeur des Eaux, Forêts et Chasses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 856 M.D.R.H. en date du 27 janvier 1976 fixant pour l'année 1976 la lettre caractéristique des conserves fabriquées au Sénégal.

Article premier. — La lettre caractéristique des conserves fabriquées au Sénégal pour l'année 1976 est « E ».

Son inscription indélébile par estampage ou moulage doit être faite obligatoirement sur le fond de fermeture de la boîte aux termes de l'article 19 du décret n° 59-104 du 16 mai 1959 réglementant la fabrication, le conditionnement et le contrôle des conserves stérilisées de poisson et autres animaux marins.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué au ministre des Finances et des Affaires économiques (service de la répression des fraudes) compétent en matière de contrôle de la commercialisation sur place, conformément à l'article 30 du décret n° 59-104 du 16 mai 1959. Il est applicable immédiatement.

Art. 3. — Les agents de la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 1061 M.D.R.H.-ONCAD.-COOP.-URC.
en date du 30 janvier 1976 portant agrément de coopératives

Article premier. — Sont agréées à compter de la date de la signature de la présente décision :

- 1° la Coopérative de Consommation des Retraités de Kébémér, avec 72 adhérents et 140.000 francs de capital social initial;
- 2° la Coopérative Artisanale des Femmes de Diourbel avec 266 membres et 614.000 francs de capital social initial.

Art. 2. — Le service de la Coopération est chargé des formalités d'enregistrement et d'immatriculation prévues par les textes en vigueur.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14208 M.D.R.H.-D.G.P.A.-D.I.A.F. en date du 22 décembre 1975 :

Article premier. — M. Touradou Guèye, Mle de solde 35473-B, ingénieur des travaux agricoles principal de 3^e échelon, chef du service régional de l'Agriculture du Cap-Vert, est nommé administrateur de crédits titulaire pour les rubriques budgétaires suivantes :

- Chapitre 421, article 5570 : Dépenses de personnel;
- Chapitre 422, article 5570 : Dépenses de matériel.

Art. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 75-1283 du 30 décembre 1975

fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle d'enseignement de la faculté des Sciences économiques.

DECRET n° 75-1284 du 30 décembre 1975

fixant pour l'année universitaire 1974-1975 les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle d'enseignement de la faculté des Sciences économiques.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les deux projets de décret présentés concernent le premier cycle d'enseignement de la faculté des Sciences économiques, les dispositions du second étant réservées à l'année universitaire 1974-1975.

Un premier texte, réformant le décret n° 72-273 du 16 mars 1972, avait été élaboré en 1974. Son application en 1974-1975 s'est avérée difficile. Les enseignements prévus, trop nombreux et trop denses, ont abouti à un surcroît néfaste de travail.

Un second projet a donc été dressé apportant les changements jugés indispensables, compte-tenu de l'expérience acquise durant l'année 1974-1975.

Ces changements ne consistent qu'en un allègement de la durée et du nombre des matières enseignées. Les motivations et les caractères des deux textes sont identiques. Ces documents peuvent donc sans inconvénient être présentés ensemble.

L'application du décret n° 72-273 du 16 mars 1972 susvisé avait permis de déceler les défauts suivants :

- difficultés surgissant au niveau de l'équivalence internationale de la licence : aucune université n'établit un premier cycle sur une seule année d'enseignement universitaire;
- inopportunité de l'existence de trois options d'enseignements. La séparation des options 2 et 3 (Economie publique et Planification et Histoire et économie du Développement) ne se justifie ni au niveau de la formation d'économistes africains, ni au niveau des débouchés sur le marché du travail;

- insuffisance de la formation en analyse économique durant les deux premières années de licence, ce qui compromet le niveau des enseignements dispensés dans les années suivantes;
- insuffisance de l'enseignement de la comptabilité et plus généralement des techniques et disciplines propres à la gestion des entreprises.

Ces insuffisances sont à l'origine des textes présentés dont les traits essentiels sont les suivants :

- 1° Séparation de la licence en deux cycles d'enseignement dont chacun est d'une durée de deux ans;
- 2° Regroupement des options (2) et (3) sous l'appellation option « Analyse, Planification, Développement »;
- 3° Augmentation des enseignements d'analyse économique durant le premier cycle de la licence.

Afin de supprimer tout inconvénient pour les étudiants ayant effectué la première année du premier cycle en 1974-1975, des dispositions transitoires sont prévues pour l'année universitaire 1975-1976. En deuxième année du premier cycle, le cours de micro-économie (annuel en 1^{re} année en 1974-1975) est remplacé par le cours d'« Eléments de comptabilité nationale » : un cours supplémentaire d'« histoire économique de l'Afrique » sera dispensé aux étudiants ayant choisi l'option : « Analyse, Planification, Développement ».

Les modifications introduites dans l'organisation des enseignements des deux premières années de licence intéressent de nombreux articles du décret n° 72-273 du 16 mars 1972 dont il est ainsi demandé l'abrogation et le remplacement.

Tel est l'objet des projets de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

DECRET N° 75-1283 DU 30 DECEMBRE 1975

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai 1973 et n° 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 70-1140 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des Sciences économiques, modifié par les décrets n° 74-408 du 26 avril 1974 et n° 75-886 du 23 juillet 1975;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6^e et 7^e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967, relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 24 juin 1974;

Vu l'avis du conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 29 novembre 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 4 juillet 1975;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur;

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Programmes et horaires des enseignements

Article premier. — L'enseignement donné par la faculté des Sciences économiques est théorique et pratique. Il est organisé sous la direction et la responsabilité des professeurs.

Art. 2. — L'enseignement théorique est donné sous la forme de cours annuels, dont l'horaire est équivalent à trois heures hebdomadaires pendant la durée de l'année universitaire, et de cours semestriels, dont l'horaire est équivalent à trois heures hebdomadaires pendant la durée d'un semestre.

L'enseignement pratique est donné sous la forme de travaux dirigés. La durée de chaque séance est d'une heure et demie pendant un semestre.

Art. 3. — L'enseignement théorique dans la première année du premier cycle comprend les matières suivantes dont les programmes figurent en annexe au présent décret :

1° *Matières obligatoires communes à tous les étudiants :*

- Economie politique générale : cours annuel;
- Analyse micro-économique : cours semestriel;
- Mathématiques : cours annuel;
- Statistiques : cours semestriel;
- Eléments de comptabilité nationale : cours semestriel.

2. *Matières obligatoires selon l'option :*

a) *Analyse économique, planification et développement :*

- Démographie : cours semestriel;
- Histoire économique de l'Afrique : cours semestriel;
- Comptabilité et gestion de l'entreprise : cours annuel.

b) *Gestion des entreprises :*

- Economie et organisation des entreprises : cours semestriel;
- Mathématiques financières : cours semestriel;
- Comptabilité générale : cours annuel.

Le cours d'économie politique générale doit être dispensé au premier semestre et le cours d'analyse micro-économique au second semestre. Les cours semestriels obligatoires selon l'option, sont enseignés au second semestre.

Les étudiants doivent avant le 1^{er} février indiquer l'option de spécialisation choisie, par déclaration au secrétariat de la faculté.

Art. 4. — Dans la première année du premier cycle, les étudiants doivent suivre l'enseignement pratique suivant :

- Une séance bi-mensuelle en :
 - mathématiques;
 - statistiques;
 - comptabilité et gestion de l'entreprise (option analyse économique, planification et développement) ou comptabilité générale (option gestion des entreprises).
- Une séance bi-mensuelle en :
 - analyse micro-économique;
 - éléments de comptabilité nationale.

Art. 5. — L'enseignement théorique dans la deuxième année du premier cycle comprend les matières suivantes dont les programmes figurent en annexe au présent décret :

1° *Matières communes à tous les étudiants :*

- Micro-économie : cours semestriel;
- Macro-économie de courte période et théorie monétaire : cours semestriel;
- Théorie économique marxiste : cours semestriel;
- Statistiques : cours semestriel;
- Programmation linéaire et non linéaire : cours semestriel;
- Introduction à l'étude du droit : cours semestriel.

Au choix :

- Répartition des revenus et des ressources : cours semestriel

ou

- Histoire des faits économiques contemporains : cours semestriel.

2° *Matières obligatoires selon l'option :*

a) *Analyse économique, planification et développement :*

- Comptabilité nationale approfondie : cours semestriel;
- Economie du développement : cours semestriel;
- Macro-économie appliquée : analyse de conjoncture : cours semestriel.

b) *Gestion des entreprises :*

- Gestion financière : cours semestriel;
- Calcul économique appliqué à l'entreprise : cours semestriel;
- Comptabilité analytique et contrôle de gestion : cours semestriel.

Art. 6. — Dans la deuxième année du premier cycle, les étudiants doivent suivre l'enseignement pratique suivant :

1° *Séance hebdomadaire en :*

- Macro-économie de courte période et théorie monétaire;
- Mathématiques;
- Statistiques;
- Programmation linéaire et non linéaire;
- Comptabilité nationale approfondie (option analyse économique, planification et développement) ou comptabilité analytique et contrôle de gestion (option gestion des entreprises).

2° *Séance bimensuelle en micro-économie :*

TITRE II

Modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances

Chapitre premier

Régime général

Art. 7. — Les aptitudes et les connaissances des étudiants font l'objet d'un contrôle effectué en cours et en fin d'année. Le contrôle est assuré :

1° en cours d'année :

- a) pendant les séances de travaux dirigés;
- b) par l'appréciation des travaux personnels;
- c) par une ou plusieurs épreuves anticipées écrites ou orales portant sur des matières semestrielles et sur le cours d'Economie politique pour la première année du premier cycle.

2° en fin d'année, par une série d'épreuves écrites ou orales. Ces épreuves terminales sont organisées deux fois par an. La première session a lieu en juin-juillet, la seconde en octobre.

L'ensemble des travaux dirigés et personnels effectués en cours d'année est noté sur 80. En début d'année, les enseignants intéressés précisent la nature et le mode d'appréciation des travaux personnels.

Toutes les épreuves écrites et orales anticipées et terminales sont notées sur 20 et affectées du coefficient 1 ou 2 selon que la matière correspondante est semestrielle ou annuelle. Les notes des épreuves anticipées entrent en ligne de compte seulement pour la session de juin-juillet. Elles peuvent toutefois compter pour la session d'octobre dans les conditions prévues à l'article 14.

Section I

De l'admissibilité

Art. 8. — L'admissibilité est prononcée par le jury en tenant compte des notes obtenues par les étudiants aux travaux dirigés et personnels effectués en cours d'année et aux épreuves énumérées à l'article 9.

Art. 9. — a) Dans la première année du premier cycle, les épreuves écrites portent sur les matières suivantes :

- Analyse micro-économique;
- Mathématiques ou statistiques;
- Matière sociale à option faisant l'objet de travaux dirigés.

Le choix entre mathématiques et statistiques comme seconde épreuve écrite est porté à la connaissance des étudiants 15 jours avant le début de l'épreuve. Les épreuves écrites sont nécessairement pratiques.

b) Dans la deuxième année du premier cycle, les épreuves écrites portent sur les matières suivantes :

- Macro-économie de courte période et théorie monétaire;
- Mathématiques;
- Statistiques;
- Programmation linéaire et non linéaire;
- Matière spéciale à option faisant l'objet de travaux dirigés.

L'épreuve de macro-économie de courte période et théorie monétaire peut être théorique ou pratique. Les autres sont nécessairement pratiques.

Art. 10. — L'admissibilité est prononcée par le jury lorsque le candidat a obtenu au moins la moyenne générale de 10 sur 20.

Toute note inférieure à 3 à une épreuve est éliminatoire

Art. 11. — Les étudiants qui, en juin-juillet, n'ont pas obtenu la moyenne générale de 10 sur 20 dans l'ensemble des épreuves constituant l'admissibilité ne sont pas admis à subir les épreuves orales de l'admission. Ils sont admis à subir l'ensemble des épreuves terminales en octobre. Le jury peut décider, exceptionnellement, de racheter un candidat qui n'a pas atteint cette moyenne.

Section II

De l'admission

Art. 12. — Dans le premier cycle, les épreuves d'admission sanctionnent le contrôle des aptitudes et des connaissances dans les matières n'ayant pas fait l'objet d'une épreuve d'admissibilité. Elles peuvent être orales ou écrites.

Art. 13. — L'admission dans l'année supérieure est prononcée par le jury si le candidat a obtenu au moins la moyenne générale de 10 sur 20.

Toute note inférieure à 3 dans une épreuve d'admission est éliminatoire.

Les étudiants admissibles mais non déclarés admis sont autorisés à subir les épreuves terminales en octobre.

Art. 14. — Les candidats qui ont échoué lors des épreuves d'admissibilité ou d'admission de juin-juillet, mais qui ont obtenu une note au moins égale à 12 sur 20 dans une des épreuves écrites ou orales, conservent sur leur demande cette ou ces notes pour la session d'octobre.

La notification écrite de cette option doit parvenir au secrétariat de la faculté le premier octobre au plus tard.

Chapitre II

Régime particulier

Art. 15. — Les étudiants qui justifient de leur état de salariés ou qui, pour une autre raison reconnue valable, ont été dispensés par le Doyen de l'assiduité aux enseignements dirigés, peuvent sur leur demande subir toutes les épreuves en fin d'année. La demande doit être faite avant le 15 décembre de l'année universitaire.

Art. 16. — Pour le contrôle institué à l'article précédent les notes de travaux dirigés et personnels sont remplacées par les notes des devoirs par correspondance obtenues par les étudiants admis au bénéfice du régime particulier prévu audit article.

L'ensemble des devoirs par correspondance est noté sur 40.

TITRE III

Dispositions transitoires et finales

Art. 17. — Les dispositions prévues au présent décret entrent en vigueur à compter de l'année universitaire 1975-1976 sous réserve des dispositions prévues aux articles 18 et 19 suivants.

Art. 18. — Au cours de l'année universitaire 1975-1976, le cours de micro-économie prévu à l'article 5 du présent décret est remplacé par un cours semestriel d'éléments de comptabilité nationale.

Art. 19. — Au cours de l'année universitaire 1975-1976, la matière semestrielle suivante sera enseignée en sus de celles prévues à l'article 5 du présent décret :

— Option : *Analyse économique, planification et développement.*

— Histoire économique de l'Afrique.

Ce cours fera l'objet d'une épreuve d'admission.

Art. 20. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

ANNEXE

PREMIERE ANNEE DE SCIENCES ECONOMIQUES

Economie politique

Introduction :

Définitions et présentation de l'activité économique nationale :

- Etude en statique;
- Etude en dynamique;
- L'interdépendance générale des phénomènes économiques.

La formation du produit national et les opérations sur biens et services :

- La consommation;
- La production;
- La fixation du prix et la théorie des marchés;
- La formation du capital.

La Répartition :

- Le prix de facteurs;
- Le salarié;
- Le taux d'intérêt;
- Le profit.

La redistribution des revenus et les finances publiques :

- Fiscalité et dépenses publiques;
- Redistribution des revenus;
- Rôle de l'Etat dans la politique économique.

Monnaie et Crédit :

- Création et destruction de monnaie;
- La politique monétaire.

L'équilibre extérieur :

- La balance des paiements;
- Les bases du commerce international;
- La politique du commerce international.

Analyse micro-économique

Micro-économie :

- Le concept de micro-économie; valeur; utilité;
- Le comportement du consommateur; fonction d'utilité; stratégie de maximisation. La demande, élasticité, analyse. Equilibre du consommateur. Détermination empirique des courbes de demande;
- Production et coût, production, inputs et outputs, la fonction de production, rendement;

La détermination des prix sur le marché en courte et longue période;

— Morphologie des marchés et stratégie de la firme : monopole; monopole discriminant; concurrence monopolistique; concurrence parfaite; monopole bilatéral; oligopole.

Equilibre général et bien-être :

- L'analyse dichotomique et la loi de J. B. Say; équation de Walras; comptabilité avec l'hypothèse d'homogénéité; allocation optimale des ressources;
- Bien-être individuel; bien-être social; critères de Pareto, Kaldor, Hicks, Scitovsky, Bergson, théorie de K. Arrow;
- Aperçu sur le système d'input-output de Leontieff; la comptabilité nationale; notions sommaires.

*Mathématiques*I. — *Algèbre :*

- Notion d'ensemble, union, intersection, etc....;
- Relations d'un ensemble dans un autre : applications et fonctions, injection, surjection, bijection, analyse combinatoire;
- Relations dans un ensemble, relations d'équivalence et partition, relation d'ordre.

II. — *Structures et algèbre linéaire :*

- Groupe, anneau, corps, rappel sur l'ensemble des nombres réels ;
- Espaces vectoriels, étude particulière de « IR », indépendance et dépendance linéaire ;
- Notion de base, dimension d'un espace vectoriel ;
- Applications linéaires ;
- Matrice d'application linéaire ;
- Calcul matriciel : somme de produits de matrices ;
- Déterminants ;
- Inversion de matrices ;
- Résolution des systèmes de plusieurs équations à plusieurs inconnues, système de Cramer.

III. — *Analyse :*

- Progression arithmétique et géométrique ;
- Etude des fonctions d'une variable, limites et continuité, dérivées, variation de fonctions, fonctions monotones, fonctions réciproques de fonctions monotones ;
- Etude des extréma de fonctions. Formule de Mac-Laurin et de Taylor, applications à la recherche de limites.

Intégration :

- Intégrales définies et intégrales indéfinies.
- Applications des intégrales définies au calcul des aires
- Intégration par changement de variables ;
- Intégration par parties ;
- Fonctions de plusieurs variables, limites, continuité, dérivées partielles, différentielles ;
- Formule de Mac-Laurin et de Taylor pour des fonctions à 2 variables ;
- Maximum et minimum de fonctions de plusieurs ;
- Extrémum lié, multiplicateurs de Lagrange.

*Statistique*I. — *Introduction à la méthode statistique :*II. — *L'élaboration des données statistiques :*

1. La collecte des données statistiques ;
2. Le dépouillement des données statistiques ;
3. La présentation des données statistiques.

III. — *Les distributions statistiques :*

1. Les distributions statistiques à un caractère : tableaux statistiques, représentation graphique ;
2. Description numérique d'une variable statistique : caractéristique de tendance centrale ;
3. Description numérique d'une variable statistique : caractéristiques de dispersion, de forme et de concentration ;
4. Description numérique d'une variable statistique : caractéristiques des mélanges de populations ;
5. Les distributions statistiques à deux caractères : tableaux statistiques, représentation graphique ;
6. Description numérique des séries statistiques à deux caractères quantitatifs (variables statistiques à deux dimensions) ;
7. L'ajustement pour les distributions à deux variables : régression et corrélation..

IV. — *Les indices statistiques :*

1. Indice élémentaire ;
2. Indice synthétique ;
3. Indices de prix, de quantité et de valeur ;
4. Problèmes pratiques liés à la construction d'un indice.

V. — *L'analyse des séries chronologiques :*

1. La méthode analytique ;
2. Les méthodes empiriques ;
3. Estimation des coefficients saisonniers ;
4. Exemples d'application.

Analyse démographique

Analyse démographique :

Méthodes - structures.

Mouvement naturel, mouvement géographique.

Projections de population.

Résultats démographiques :

Etat et mouvement des populations.

Population sénégalaise.

Anthropologie économique

Eléments d'anthropologie économique. Les systèmes économiques africains « traditionnels » ; leur transformation.

*Comptabilité**Le mécanisme de l'inscription comptable :*

- L'objectif de la comptabilité : le bilan et les opérations effectuées par l'entreprise ;
- Les comptes de l'entreprise ;
- La logique de l'inscription comptable : Ressources et emplois, règle d'inscription des comptes de bilan, de gestion, de résultats, virement comptable, comptabilité à partie double.

Les principales écritures et travaux comptables (Plan comptable général 1957 et Plan comptable OCAM) :

- Création de la firme ;
- Fonctionnement de la firme ;
- Travaux de fin d'exercice ;
- Passage à l'exercice suivant.

Eléments d'organisation comptable :

- Le plan comptable général ;
- Le système classique ;
- La comptabilité par décalque ;
- Le système centralisateur ;
- Le journal grand livre ;
- La balance carrée.

Comptabilité approfondie :

- Comptabilité des effets de commerce ;
- Comptabilité des emballages ;
- Ecriture de régularisation ;
- Ecritures de liquidation de la firme ;
- Comptabilité des entreprises à succursales.

Economie et organisation des entreprises

Evolution de la notion ; école classique et école moderne.

Ordonation et coordination des fonctions et des hommes.

Gestion et management : organisation et administration.

Théorie de l'organisation :

Théorie de la firme ;

L'information : collecte des données, évaluation, décision, exécution.

Processus de la décision :

Structure d'organisation et décision ;

Décisions patronales, décisions de programme, décisions intermédiaires, décisions de routine, décisions automatiques ;

Système décisionnel. Canaux de communication ;

Stimuli et réaction de système de prise de décisions ;

Décision complexe et structure de l'entreprise.

Théorie de l'industrie :

Problème des relations individuelles. Divers types d'autorité ;

Rôle des différences de position, de compétence, de mœurs et de la personnalité dans les relations individuelles ;

L'autorité personnelle et morale du manager.

Application :

Le management de la production. Méthodes analytiques : analyse de coûts, programmation linéaire, files d'attente et queues ;

Modèles de simulations. Méthodes statistiques ;

Modèles de systèmes de productions. Opérations et systèmes de contrôle : contrôle de qualité, de rémunérations, d'amélioration, de coûts.

Mathématiques financières

Première partie. — Opérations financières à court terme.

Chapitre 1. Les intérêts simples :

- La notion d'intérêt;
- Différentes expressions de I;
- Notion de valeur acquise;
- Taux moyen de plusieurs placements.

Chapitre 2.

Méthodes commerciales de calcul de l'intérêt simple.
Méthodes dites de calcul rapide.

Chapitre 3. L'escompte :

- Etude sommaire de la traite;
- Définitions de base;
- Escompte commercial et escompte rationnel;
- Notions d'équivalence, problèmes divers : renouvellement d'effets, échéance commune, échéance moyenne.

Rappel sur les progressions :

1. Progressions arithmétiques;
2. Progressions géométriques.

Chapitre 4 : Pratique de l'escompte :

- Le bordereau d'escompte.

Chapitre 5 : Les comptes courants et d'intérêt :

- La méthode hambourgeoise.

Deuxième partie. — Opérations financières à long terme.

Chapitre 1. Les intérêts composés :

- Valeur acquise à intérêts composés;
- Divers problèmes sur la formule fondamentale
 $V = (1 + n)^n$.
- Notion de taux proportionnels, de taux équivalents.

Chapitre 2. L'escompte à intérêts composés. Notion de valeur actuelle :

Chapitre 3. Les annuités :

- Généralités;
- Annuités constantes, annuités variables;
- Annuités de fin de période, annuités de début de période;
- Annuités de placement, annuités de remboursement.

Chapitre 4. Utilisation de la notion d'actualisation :
Le choix des investissements.

Chapitre 5. Amortissement des emprunts indivis.

Chapitre 6. Amortissement des emprunts-obligations : notions sommaires.

DEUXIEME ANNEE DE SCIENCES ECONOMIQUES

Analyse macro-économique

La détermination du revenu national d'équilibre dans une économie a-monnaire.

La détermination du revenu national et du taux d'intérêt d'équilibre dans les modèles physico-financiers.

Introduction aux politiques monétaires et fiscales.

La détermination du revenu national, du taux d'intérêt et du niveau des prix dans un modèle général d'équilibre du revenu national.

Les politiques monétaires et fiscales dans le cadre d'un modèle général d'équilibre du revenu national.

Répartition des revenus et ressources

Première partie. — Problématique de la répartition.

Chapitre 1. Est-ce que la répartition est un sujet important ?

Chapitre 2. Typologie de la répartition.

Deuxième partie. — Le marché des facteurs de production.

Chapitre 3. La demande des facteurs.

Chapitre 4. L'offre des facteurs.

Chapitre 5. L'emploi et la rémunération des facteurs.

Chapitre 6. L'état et l'évolution de la répartition.

Troisième partie. — La répartition personnelle.

Chapitre 7. Aspects théoriques de la répartition par taille.

Chapitre 8. L'état et l'évolution de la répartition personnelle.

Quatrième partie. — Autres répartitions.

Chapitre 9. La répartition régionale des revenus.

Chapitre 10. La répartition internationale des revenus.

Chapitre 11. La répartition des ressources.

Cinquième partie. — Les politiques de répartition.

Chapitre 12. Politiques fiscales, impôts et dépenses du Gouvernement.

Chapitre 13. Politiques des revenus et des prix.

Chapitre 14. Politiques structurelles.

Mathématiques

I. — Nombres complexes.

II. — Equations aux différences finies :

1. Equations linéaires du 1^{er} ordre à coefficients constants;
2. Equations linéaires du 2^e ordre à coefficients constants, homogènes ou non homogènes.

III. — Polynômes :

Formule de Taylor, de Grégory, de Lagrange.

IV. — Equations différentielles :

1. Equations du 1^{er} ordre à variable séparables ou linéaires;
2. Equations du 2^e ordre à coefficients constants, homogènes ou non homogènes.

V. — Séries numériques :

1. Séries à termes positifs : critères de convergence;
2. Séries à termes quelconques : convergence absolue, simple.

VI. — Fonctions de plusieurs variables :

1. Extréma dans le cas de variables indépendantes;
2. Extréma dans le cas de variables liées.

VII. — Intégrales multiples :

1. Calcul d'intégrales doubles, triples;
2. Changement de variables.

Statistiques

Introduction :

— Définitions : la statistique descriptive, la statistique mathématique.

— Théorie et mesure :

- Le concept de modèle économique;
- Rôle primordial de la théorie;
- Origines de l'erreur statistique;
- Les concepts de population et d'échantillon.

— Statistique descriptive : Rappel.

— Organisation et présentation des données;

— Synthétisation des données : paramètres de synthèse.

Chapitre 1. Probabilité : Concept et calculs :

- Probabilité et induction;
- Concept de probabilité;
- Théorie des probabilités : calcul des probabilités;
- Application des probabilités : permutations et combinaisons.

Chapitre 2. Variables aléatoires et distribution de probabilités :

- Aperçu général;
- Variables aléatoires;
- Distribution de probabilités;
- Espérances mathématiques;
- Distributions théoriques : binomiale, normale, poisson.

Chapitre 3. Estimation et estimateurs :

- Concepts fondamentaux;
- Principe du maximum de vraisemblance;
- Choix des estimateurs : dimensions du choix;
- Propriétés des estimateurs;
- Procédés pratiques de sondage.

Chapitre 4. Estimation par intervalle et vérification des hypothèses :

- Hypothèses sur les moyennes de population;
- Hypothèses sur les variances;
- Hypothèses sur les proportions.

Chapitre 5. Analyse de variance :

- Décomposition de la somme des carrés des écarts;
- Tableau d'analyse de variance.

Chapitre 6. Régression et corrélation :

- Régression à deux variables et corrélation;
- Etablissement d'intervalles de confiance pour les coefficients pour régression multiple;
- Interprétation et vérification des différents coefficients de régression.

Programmation linéaire

Le primal, la méthode simplexe, le problème dual, la méthode duale simplexe. La méthode des variables pilotes. La méthode de programmation linéaire paramétrique.

Programmation et décision économique, décision de production, décision de transport, décision de distribution.

Eléments de comptabilité nationale

Définition et caractères de la comptabilité nationale.

Histoire.

Les agrégats : revenu, dépense, produit, production et leur évaluation (intérieure, nationale, brute, nette, le système des prix).

Les comptes sénégalais.

Comparaison avec le système français.

Le tableau économique d'ensemble, le tableau d'échanges interindustriels.

Les autres systèmes de comptabilité nationale.

Histoire des faits économiques contemporains

Chapitre 1. Histoire des problèmes énergétiques contemporains :

Section 1. L'histoire pétrolière mondiale.

Section 2. L'histoire énergétique.

Chapitre 2. Histoire monétaire depuis 1945.

Chapitre 3. Les matières premières.

Chapitre 4. Histoire commerciale depuis 1945.

Section 1. Histoire du commerce mondial.

Section 2. Les relations commerciales entre pays développés et pays en voie de développement.

Chapitre 5. Le problème de la recherche scientifique et technique et les transferts de technologie.

Chapitre 6. Histoire contemporaine des pays développés.

Introduction à l'étude du droit

a) Le droit et la règle de droit :

Le droit : définition et rapports de la science du droit avec les autres sciences humaines; les divisions du droit; droit public et droit privé; évolution générale du droit français et systèmes juridiques des Etats africains;

La règle de droit : caractères généraux et fondements; sources; théorie générale de la loi; la jurisprudence et les institutions judiciaires; les sources coutumières; la doctrine et son rôle.

b) Le droit des personnes et de la famille :

Les personnes physiques : attributs de la personnalité juridique; capacité juridique; les personnes morales; définition et statut juridique; la famille; le mariage; la filiation.

c) Le droit du patrimoine :

Classification des biens et des droits : la notion de patrimoine; droits personnels et droits réels;

Théorie générale des obligations : les actes juridiques et les contrats; classification des contrats; conditions de formation; exécution; transmission et extinction des obligations.

Les faits juridiques et la responsabilité civile.

Comptabilité nationale approfondie

- Analyse interindustrielle;
- Les projections économiques;
- Tableau des opérations financières et ses applications;
- Comparaisons internationales;
- Comptabilité nationale et comptabilité privée.

Economie du développement

La problématique du développement. Développement et croissance. Développement dans le temps et dans l'espace. Thèse de B. Higgins. La théorie de l'évolution : Marx, Rostow, Schumpeter.

Analyse du développement :

Les méthodes d'analyse. Les déterminants du développement : climat, population, ressources naturelles, progrès technique, monnaie, structures sociales, système de valeurs, religion.

Diversité des types de développement :

Développement autocentré et développement extraverti. L'influence des relations économiques internationales sur le type de développement.

Histoire économique de l'Afrique moderne

Introduction :

— Place du cours dans l'enseignement de la science économique;

— Les raisons du retard des études d'histoire économique en Afrique;

— L'importance de l'histoire économique dans l'étude des origines du sous développement;

— L'examen de l'orientation des recherches de W. Rostow et de A. Gunder Franck;

— Limitation du cours : il sera axé essentiellement sur l'histoire économique de l'Afrique de l'Ouest et en particulier du Sénégal, mais il donnera quelques lignes directrices sur l'histoire économique de l'Afrique orientale et de l'Afrique australe.

Première partie. — Introduction aux problèmes posés par l'étude de l'histoire économique de l'Afrique moderne.

Chapitre 1. Les sources de l'histoire.

Chapitre 2. Les données chronologiques et spatiales.

Chapitre 3. Données générales sur l'histoire de l'Afrique de l'Ouest et du Sénégal.

Deuxième partie. — Histoire de l'économie précoloniale.

Chapitre 2. Le rôle des échanges dans les différentes civilisations.

Chapitre 3. Le commerce saharien.

Chapitre 4. Le commerce atlantique.

Troisième partie. — Histoire de l'économie contemporaine (de la deuxième moitié du XIX^e siècle à nos jours).

Chapitre 1. Les différentes étapes de l'évolution économique de l'Europe et de l'Amérique.

Chapitre 2. L'histoire économique de l'Afrique de l'Ouest à partir de 1880.

Chapitre 3. L'histoire économique des autres grandes régions de l'Afrique.

Droit public économique

L'action de l'Etat dans le domaine économique. Réglementation. Planification. Technique d'élaboration et d'exécution du Plan.

Contrôle de l'action économique de l'Etat.

Le code des investissements.

La gestion des entreprises publiques.

Gestion financière :

Analyse financière outil de gestion mais aussi au service du banquier prêteur de capitaux et du financier pour la prise de participations; détermination des coûts; étude de rentabilité; contrôle budgétaire.

Calcul économique appliqué à l'entreprise

Calcul économique et sélection des investissements :

Notions de capital investi et de cash flow.

Calcul économique et détermination de la rentabilité de l'investissement :

Les techniques de calcul de rentabilité en avenir certain (taux de rentabilité moyen, délai de récupération du capital investi, valeur actuelle nette, taux interne de rentabilité, etc...).

Les techniques de calcul de rentabilité en avenir aléatoire (méthodes empiriques, notions d'écart type, d'espérance mathématique, de distribution de probabilité, hypothèse des cash flow indépendants, hypothèse des cash flow dépendants, techniques de simulation, analyse de sensibilité).

Calcul économique et classement des investissements rentables :

Choix de l'investissement le plus rentable (les problèmes de comparaison posés par les différences de durée de vie et de capital investi et leurs solutions, les limites du critère de rentabilité maximum à travers les problèmes du taux d'indifférence et du risque couru).

Choix de l'investissement le plus conforme aux objectifs de la firme (les modèles de gestion des portefeuilles, le rationnement du capital, la conformité du projet avec les objectifs prioritaires de la firme, les fonctions d'utilités des dirigeants).

Choix de l'investissement, arbres de décision et théorie des jeux.

Taux d'actualisation et coût du capital :

Structure du capital et coût des sources de financement.

Coût des sources de financement et coût du capital (calcul du coût du capital, coût du capital optimum).

Droit des affaires

Initiation au droit des affaires; objet; évolution et sources.

Les participants à la vie des affaires; les commerçants et les actes de commerce; la profession commerciale; le fonds de commerce; l'entreprise et les sociétés commerciales.

Les instruments des affaires; les principaux contrats commerciaux; le paiement et les garanties de paiement; les effets de commerce; le chèque, la lettre de change et le billet à ordre; droit bancaire; faillite, liquidation et règlement judiciaire.

Comptabilité analytique et contrôle de gestion

Rôle de la comptabilité analytique dans le contrôle de gestion — Notions de coût et du Prix de revient.

La classification des charges :

- Charges directes et charges indirectes;
- Charges fixes et charges variables;
- Coût matière et coût main-d'œuvre.

Le calcul des coûts et du prix de revient à partir des charges :

- Prix de revient réel ou complet;
- Prix de revient standard et analyse des écarts;
- Direct costing, coefficients d'équivalence, méthode G.P. etc...

Les écritures comptables et les comptes analytiques.

DECRET N° 75-1284 DU 30 DECEMBRE 1975

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai 1973 et n° 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 70-1140 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des Sciences économiques, modifié par les décrets n° 74-408 du 26 avril 1974 et n° 75-886 du 23 juillet 1975;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967, relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 72-273 du 16 mars 1972 fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle d'enseignement et la première année du deuxième cycle de la faculté des Sciences économiques de Dakar;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 24 juin 1974;

Vu l'avis du Conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 29 novembre 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 4 juillet 1975;
Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Programmes et horaires des enseignements

Article premier. — L'enseignement donné par la faculté des Sciences économiques est théorique et pratique. Il est organisé sous la direction et la responsabilité des professeurs.

Art. 2. — L'enseignement théorique est donné sous la forme de cours annuels, dont l'horaire est équivalent à trois heures hebdomadaires pendant la durée de l'année universitaire, et de cours semestriels dont l'horaire est équivalent à trois heures hebdomadaires pendant la durée d'un semestre.

L'enseignement pratique est donné sous la forme de travaux dirigés. La durée de chaque séance hebdomadaire est d'une heure et demie.

Art. 3. — L'enseignement théorique dans la première année du premier cycle comprend les matières suivantes dont les programmes figurent en annexe au présent décret :

1° Matières obligatoires communes à tous les étudiants :

- Economie politique : cours annuel;
- Analyse microéconomique : cours annuel;
- Mathématiques : cours annuel;
- Statistiques : cours annuel;
- Anglais : cours semestriel.

2° Matières obligatoires selon l'option :

a) Analyse économique, planification et développement :

- Analyse démographique : cours semestriel;
- Anthropologie économique : cours semestriel;
- Comptabilité : cours annuel.

b) — Gestion des entreprises :

- Economie et organisation des entreprises : cours semestriel;
- Mathématiques financières : cours semestriel;
- Comptabilité : cours annuel.

Les cours d'économie politique et de mathématiques doivent être dispensés au premier semestre et le cours d'analyse micro-économique au second semestre. Les cours obligatoires selon l'option sont enseignés au second semestre.

Les étudiants doivent avant le 1^{er} février indiquer l'option de spécialisation choisie, par déclaration au secrétariat de la faculté.

Art. 4. — Dans la première année du premier cycle, les étudiants doivent suivre l'enseignement pratique suivant :

1° Deux séances hebdomadaires dans chacune des deux matières suivantes pendant le semestre où l'enseignement théorique correspondant est dispensé :

- Analyse micro-économique;
- Mathématiques.

2° Une séance hebdomadaire pendant la durée de l'année universitaire en statistiques;

3° Une séance hebdomadaire au second semestre dans l'une ou l'autre des matières suivantes selon l'option :

- Analyse démographique (option analyse économique, planification et développement);
- Comptabilité (option gestion des entreprises).

Art. 5. — L'enseignement théorique dans la deuxième année du premier cycle comprend les matières suivantes dont les programmes figurent en annexe au présent décret :

1° Matières obligatoires communes à tous les étudiants :

- Analyse macro-économique : cours annuel;
- Répartition des revenus et des ressources : cours semestriel;

- Mathématiques : cours semestriel;
- Statistiques : cours semestriel;
- Programmation linéaire : cours semestriel;
- Eléments de comptabilité nationale : cours semestriel;
- Histoire des faits économiques contemporains : cours semestriel;
- Analyse micro-économique : cours semestriel;
- Anglais : cours semestriel.

2° Matières obligatoires selon l'option.

A. — Analyse économique, planification et développement :

- Comptabilité nationale approfondie : cours semestriel;
- Economie du développement : cours semestriel;
- Histoire économique de l'Afrique moderne : cours semestriel;
- Droit public économique : cours semestriel.

B. — Gestion des entreprises :

- Gestion financière : cours semestriel;
- Calcul économique appliqué à l'entreprise : cours semestriel;
- Comptabilité de l'entreprise : cours semestriel;
- Comptabilité analytique et contrôle de gestion : cours semestriel.

Art. 6. — Dans la deuxième année du premier cycle les étudiants doivent suivre une séance hebdomadaire d'enseignement pratique pendant la durée de l'enseignement magistral correspondant, dans les matières suivantes :

- Analyse macro-économique;
- Mathématiques;
- Statistiques;
- Programmation linéaire;
- Comptabilité nationale approfondie, (option analyse économique, planification et développement) ou comptabilité analytique et contrôle de gestion (option gestion des entreprises).

TITRE II

Modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances

Chapitre premier

Régime général

Art. 7. — Les aptitudes et les connaissances des étudiants font l'objet d'un contrôle effectué en cours et en fin d'année. Le contrôle est assuré :

1° en cours d'année :

- a) pendant les séances des travaux dirigés;
- b) par l'appréciation des travaux personnels;
- c) par une ou plusieurs épreuves anticipées écrites ou orales portant sur des matières semestrielles et sur le cours d'économie politique pour la première année du 1^{er} cycle.

2° En fin d'année, par une série d'épreuves écrites ou orales. Ces épreuves terminales sont organisées deux fois par an. La première session a lieu en juin-juillet la seconde en octobre.

L'ensemble des travaux dirigés et personnels effectués en cours d'année est noté sur 80. En début d'année, les enseignants intéressés précisent la nature et le mode d'appréciation des travaux personnels.

Toutes les épreuves écrites et orales anticipées et terminales sont notées sur 20 et effectuées du coefficient 1 et 2 selon que la matière correspondante est semestrielle ou annuelle. Les notes des épreuves anticipées entrent en ligne de compte seulement pour la session de juin-juillet. Elles peuvent toutefois compter pour la session d'octobre dans les conditions prévues à l'article 14.

Section I

De l'admissibilité

Art. 8. — L'admissibilité est prononcée par le jury en tenant compte des notes obtenues par les étudiants aux travaux dirigés et personnels effectués en cours d'année et aux épreuves énumérées à l'article 9.

Art. 9. — a) Dans la première année du premier cycle les épreuves écrites portent sur les matières suivantes :

- Analyse micro-économique;
- Mathématiques ou statistiques;
- Matière spéciale à option faisant l'objet de travaux dirigés;
- Anglais;

Le choix entre mathématiques et statistiques comme seconde épreuve écrite est porté à la connaissance des étudiants 15 jours avant le début de l'épreuve.

Les trois premières épreuves écrites sont nécessairement pratiques. L'épreuve d'anglais consiste en une traduction en français d'un texte économique anglais. Dans le cas où la faculté n'organise pas un enseignement régulier d'anglais, cette épreuve est facultative pour les étudiants et seuls sont pris en compte les points obtenus au-dessus de la moyenne.

b) Dans la deuxième année du premier cycle, les épreuves écrites portent sur les matières suivantes :

- Analyse macro-économique;
- Mathématiques;
- Statistiques;
- Programmation linéaire;
- Matière spéciale à option faisant l'objet de travaux dirigés;
- Anglais.

L'épreuve d'analyse macro-économique peut être théorique ou pratique. Les épreuves de mathématiques, de statistiques, de programmation linéaire et de matière d'option sont nécessairement pratiques. L'épreuve d'Anglais est organisée dans les mêmes conditions que pour la première année du premier cycle.

Art. 10. — L'admissibilité est prononcée par le jury lorsque le candidat a obtenu au moins la moyenne générale de 10 sur 20.

Toute note inférieure à 3 à une épreuve est éliminatoire sauf décision contraire du jury.

Art. 11. — Les étudiants qui, en juin-juillet, n'ont pas obtenu la moyenne générale de 10 sur 20 dans l'ensemble des épreuves constituant l'admissibilité ne sont pas admis à subir les épreuves orales de l'admission. Ils sont admis à subir l'ensemble des épreuves terminales en octobre. Le jury peut décider, exceptionnellement, de racheter un candidat qui n'a pas atteint cette moyenne.

Section 2

De l'admission

Art. 12. — Dans le premier cycle, les épreuves orales sanctionnent le contrôle des aptitudes et des connaissances dans les matières n'ayant pas fait l'objet d'une épreuve écrite d'admissibilité.

Art. 13. — L'admission dans l'année supérieure est prononcée par le jury si le candidat a obtenu au moins la moyenne générale de 10 sur 20.

Toute note inférieure à 3 dans une épreuve orale est éliminatoire sauf décision contraire du jury.

Les étudiants admissibles mais non déclarés admis sont autorisés à subir les épreuves orales terminales en octobre.

Art. 14. — Les candidats qui ont échoué lors des épreuves d'admissibilité ou d'admission de juin-juillet, mais qui ont obtenu une note au moins égale à 12 sur 20 dans une des épreuves écrites ou orales, conservent sur leur demande cette ou ces notes pour la session d'octobre.

La notification écrite de cette option doit parvenir au secrétariat de la faculté le premier octobre au plus tard.

Chapitre II

Régime particulier

Art. 15. — Les étudiants qui justifient de leur état de salariés ou qui, pour une autre raison reconnue valable, ont été dispensés par le Doyen de l'assiduité aux enseignements dirigés, peuvent sur leur demande subir toutes les épreuves en fin d'année. La demande doit être faite avant le 15 décembre de l'année universitaire.

Art. 16. — Pour le contrôle institué à l'article précédent, les notes de travaux dirigés et personnels sont remplacées par les notes des devoirs par correspondance obtenues par les étudiants admis au bénéfice du régime particulier prévu audit article.

L'ensemble de ces devoirs par correspondance est noté sur 40.

TITRE III

Dispositions finales

Art. 17. — Les dispositions du présent décret sont applicables seulement à l'année universitaire 1974-1975.

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 72-273 du 16 mars 1972.

Art. 19. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

ANNEXE

PREMIERE ANNEE DU PREMIER CYCLE DE SCIENCES ECONOMIQUES

I. — Economie politique.

— Introduction :

Définitions et présentation de l'activité économique nationale :

- Etude en statique;
- Etude en dynamique;
- L'interdépendance générale des phénomènes économiques.

La Formation du Produit national et les opérations sur Biens et Services :

- La consommation;
- La production;
- La fixation du prix et la théorie des marchés;
- La formation du capital.

La Répartition :

- Le prix de facteurs;
- Le salarié;
- Le taux d'intérêt;
- Le profit.

La redistribution des revenus et les finances publiques :

- Fiscalité et dépenses publiques;
- Redistribution des revenus;
- Rôle de l'état dans la politique économique.

Monnaie et crédit :

- Création et destruction de monnaie;
- La politique monétaire.

L'équilibre extérieur :

- La balance des paiements;
- Les bases du commerce international;
- La politique du commerce international.

II. — Analyse microéconomique.

Microéconomique :

- Le concept de micro-économie; valeur; utilité;
- Le comportement du consommateur; fonction d'utilité; stratégie de maximisation. La demande, élasticité, analyse. Equilibre du consommateur. Détermination empirique des courbes de demande.
- Production et coût, production, inputs, outputs, la fonction de production, rendement;
- La détermination des prix sur le marché en courte et longue période;
- Morphologie des marchés et stratégie de la firme: monopole, monopole discriminant, concurrence monopolistique, concurrence parfaite, monopole bilatéral, oligopole.

Equilibre général et bien-être :

- L'analyse dichotomique et la loi de J.B. Say; équation de Walras; comptabilité avec l'hypothèse d'homogénéité; allocation optimale des ressources;
- Bien-être individuel; bien-être social; critères de Pareto, Haldor, Hicks, Scitovsky, Bergson, Théorie de K. Arrow;
- Aperçu sur le système d'input-output de Léontieff; la comptabilité nationale; notions sommaires.

III. — Mathématiques.

Algèbre :

- Notion d'ensemble, union, Intersection, etc....;
- Relations d'un ensemble dans un autre, applications et fonctions, Injection, Surjection, Bijection, Analyse combinatoire;
- Relations dans un ensemble, Relations d'équivalence et partition, Relation d'ordre.

Structure et Algèbre linéaire :

- Groupe, Anneau, Corps, Rappel sur l'ensemble des nombres réels;
- Espaces vectoriels, Etude particulière de: Indépendance et dépendance linéaire;
- Notion de base, Dimension d'un espace vectoriel;
- Applications linéaires;
- Matrice d'application linéaire;
- Calcul matriciel: somme de produits de matrices;
- Déterminants;
- Inversion de matrices;
- Résolution des systèmes de plusieurs équations à plusieurs inconnues, Système de Cramer.

Analyse :

- Progression arithmétique et géométrique;
- Etude des fonctions d'une variable, Limites et continuité, Dérivées, Variation de fonctions, Fonctions monotones, Fonctions réciproques de fonctions monotones;
- Etude des extréma de fonctions. Formule de Mac-Laurin et de Taylor, Applications à la recherche de limites.

Intégrations :

- Intégrales définies et intégrales indéfinies. Application des intégrales définies au calcul des aires;
- Intégration par changement de variables;
- Intégration par parties;
- Fonctions de plusieurs variables, Limites, continuité, Dérivées partielles, Différentielles;
- Formule de Mac-Laurin et de Taylor pour des fonctions à 2 variables;
- Maximum et minimum de fonctions de plusieurs;
- Extrémum lié, Multiplicateurs de Lagrange.

IV. — Statistiques.

*Introduction à la méthode statistique :**L'élaboration des données statistiques :*

1. La collecte des données statistiques;
2. Le dépouillement des données statistiques;
3. La présentation des données statistiques.

Les distributions statistiques :

1. Les distributions statistiques à un caractère : tableaux statistiques, représentation graphique;
2. Description numérique d'une variable statistique : caractéristique de tendance centrale;
3. Description numérique d'une variable statistique : caractéristique de dispersion, de forme et de concentration;
4. Description numérique d'une variable statistique : caractéristique des mélanges de populations;
5. Les distributions statistiques à deux caractères : tableaux statistiques, représentation graphique;
6. Description numérique des séries statistiques à deux caractères quantitatifs (variables statistiques à deux dimensions);
7. L'ajustement pour les distributions à deux variables : Régression et corrélation.

Les indices statistiques :

1. Indice élémentaire;
2. Indice synthétique;
3. Indices de prix, de quantité et de valeur;
4. Problèmes pratiques liés à la construction d'un indice.

L'analyse des séries chronologiques :

1. La méthode analytique;
2. Les méthodes empiriques;
3. Estimation des coefficients saisonniers;
4. Exemples d'application.

V. — Analyse démographique.

Analyse démographique :

Méthodes, structures, mouvement naturel, mouvement géographique. Projections de population.

Résultats démographiques :

Etat et mouvement des populations;
Population sénégalaise.

VI. — Anthropologie économique

— Eléments d'anthropologie économique. Les systèmes économiques africains « traditionnels »; leur transformation.

VII. — Comptabilité.

Le mécanisme de l'inscription comptable :

- L'objet de la comptabilité : le bilan et les opérations effectuées par l'entreprise;
- Les comptes de l'entreprise;
- La logique de l'inscription comptable : Ressources et emplois, règle d'inscription des comptes de bilan, de gestion, de résultats, virement comptable, comptabilité à partie double.

Les principales écritures et travaux comptables (plan comptable général 1957 et plan comptable OCAM) :

- Création de la firme;
- Fonctionnement de la firme;
- Travaux de fin d'exercice;
- Passage à l'exercice suivant.

Eléments d'organisation comptable :

- Le plan comptable général;
- Le système classique;
- La comptabilité par décalque;
- Le système centralisateur;
- Le journal grand livre;
- La balance carrée.

Comptabilité approfondie :

- Comptabilité des effets de commerce;
- Comptabilité des emballages;
- Ecritures de régularisation;
- Ecritures de liquidation de la firme;
- Comptabilité des entreprises à succursale.

VIII. — Economie et organisation des entreprises.

- Evolution de la notion, école classique et école moderne;
- Ordination et coordination des fonctions et des hommes;
- Gestion et management : organisation et administration.

Théorie de l'organisation :

- Théorie de la firme;
- L'information : collecte des données, évaluation, décision, exécution.

Processus de la décision :

- Structure d'organisation et décision;
- Décisions patronales, décisions de programme, décisions intermédiaires, décisions de routine, décisions automatiques;
- Système décisionnel. Canaux de communication;
- Stimuli et réaction de système de prise de décisions;
- Décision complexe et structure de l'entreprise.

Théorie de l'industrie :

- Problème des relations individuelles. Divers types d'autorité;
- Rôle des différences de position, de compétence, de mœurs et de personnalité dans les relations individuelles;
- L'autorité personnelle et morale du manager.

Applications :

- Le management de la production, Méthodes analytiques : analyse de coûts, programmation linéaire, files d'attente et queues;
- Modèles de simulations, méthodes statistiques;
- Modèles de système de productions, opérations et systèmes de contrôle : contrôle de qualité, de rémunérations, d'amélioration, de coûts.

IX. — Mathématiques financières.

A. — Opérations financières à court terme.

Les intérêts simples :

- La notion d'intérêt;
- Différentes expressions de I;
- Notion de valeur acquise;
- Taux moyen de plusieurs placements;
- Méthodes commerciales de calcul de l'intérêt simple;
- Méthodes dites de calcul rapide.

L'escompte :

- Etude sommaire de la traite;
- Définitions de base;
- Escompte commercial et escompte rationnel;
- Notion d'équivalence :
 - problèmes divers : renouvellement d'effets, échéance commune, échéance moyenne.

Rappel sur les Progressions :

1. progressions arithmétiques;
2. progressions géométriques.

Pratique de l'escompte :

- Le bordereau d'escompte.

Les comptes courants et d'intérêt :

- La méthode hambourgeoise.

B. — Opérations financières à long terme.

Les intérêts composés :

- Valeur acquise à intérêts composés;
- Divers problèmes sur la formule fondamentale $V = (1 + n)^n$
- Notions de taux proportionnels, de taux équivalents;
- L'escompte à intérêts composés. Notion de valeur actuelle.

Les annuités :

- Généralités;
- Annuités constantes, annuités variables;
- Annuités de fin de période, annuités de début de période;
- Annuités de placement, annuités de remboursement.

Utilisation de la notion d'actualisation :

- Le choix des investissements.

Amortissement des emprunts indivis.

Amortissement des emprunts, obligations, notions sommaires.

DEUXIEME ANNEE DU PREMIER CYCLE DE SCIENCES ECONOMIQUES.

I. — Analyse macroéconomique.

- La détermination du revenu national d'équilibre dans une économie a-monnaire;
- La détermination du revenu national et du taux d'intérêt d'équilibre dans les modèles physico-financiers;
- Introduction aux politiques monétaires et fiscales;
- La détermination du revenu national, du taux d'intérêt et du niveau des prix dans un modèle général d'équilibre du revenu national;
- Les politiques monétaires et fiscales dans le cadre d'un modèle général d'équilibre du revenu national.

II. — Répartition des revenus et ressources.

Problématique de la répartition :

- Est-ce que la répartition est un sujet important?
- Typologie de la répartition.

Le marché des facteurs de production :

- La demande des facteurs;
- L'offre des facteurs;
- L'emploi et la rémunération des facteurs;
- L'état et l'évolution de la répartition.

La répartition personnelle :

- Aspects théoriques de la répartition par taille;
- L'état et l'évolution de la répartition personnelle.

Autres répartitions :

- La répartition régionale des revenus;
- La répartition internationale des revenus;
- La répartition des ressources.

Les politiques de répartition :

- Politiques fiscales. Impôts et dépenses du gouvernement;
- Politiques des revenus et des prix;
- Politiques structurelles.

III. — Mathématiques.

Nombres complexes :

Equations aux Différences finies :

1. Equations linéaires du 1^{er} ordre à coefficients constants.
2. Equations linéaires du 2^e ordre à coefficients constants, homogènes ou non homogènes.

Polynômes :

Formule de Taylor, de Gregory, de Lagrange.

Equations différentielles :

1. Equations du 1^{er} ordre à variables séparables ou linéaires.
2. Equations du 2^e ordre à coefficients constants, homogènes ou non homogènes.

Séries numériques :

1. Séries à termes positifs : critères de convergence.
2. Séries à termes quelconques : convergence absolue, simple.

Fonctions de plusieurs variables :

1. Extréma dans le cas de variables indépendantes.
2. Extréma dans le cas de variables liées.

Intégrales multiples :

1. Calcul d'intégrales doubles, triples.
2. Changement de variables.

IV. — Statistiques.

Introduction :

— Définitions : la statistique descriptive, la statistique mathématique.

Théorie et mesure :

- le concept de modèle économique;
- Le rôle primordial de la théorie;
- Les origines de l'erreur statistique;
- Les concepts de population et d'échantillon.

Statistique descriptive : rappel :

- Organisation et présentation des données;
- Synthétisation des données : paramètres de synthèse.

Probabilité : Concepts et calculs :

- Probabilité et induction;
- Concept de probabilité;
- Théorie des probabilités : calcul des probabilités;
- Application des probabilités : permutations et combinaisons.

Variables aléatoires et distributions de probabilités :

- Aperçu général;
- Variables aléatoires;
- Distributions de probabilités;
- Espérances mathématiques;
- Distributions théoriques : binomiale, normale, poisson.

Estimation et estimateurs :

- Concepts fondamentaux;
- Principe du maximum de vraisemblance;
- Choix des estimateurs : dimensions du choix;
- Propriétés des estimateurs;
- Procédés pratiques de sondage.

Estimation par intervalle et vérification des hypothèses :

- Hypothèses sur les moyennes de population;
- Hypothèses sur les variances;
- Hypothèses sur les proportions.

Analyse de variance :

- Décomposition de la somme des carrés des écarts;
- Tableau d'analyse de variance.

Regression et corrélation :

- Régression à deux variables et corrélation;
- Etablissement d'intervalles de confiance pour les coefficients pour régression multiple;
- Interprétation et vérification des différents coefficients de régression.

V. — Programmation linéaire.

Le primal — La méthode simplexe, le problème dual, la méthode duale simplexe. La méthode des variables pilotes, la méthode de programmation linéaire paramétrique.

Programmation et décision économique. — Décision de production. — Décision de transport. — Décision de distribution.

VI. — Eléments de comptabilité nationale.

Définition et caractères de la comptabilité nationale.

Histoire :

Les agrégats : revenu, dépense, produit, production et leur évaluation (intérieure — nationale, brute — nette, le système des prix).

Les comptes sénégalais.

Comparaison avec le système français.

Le tableau économique d'Ensemble, le tableau d'échanges interindustriels.

Les autres systèmes de Comptabilité nationale.

VII. — Histoire des faits économiques contemporains.

Histoire des problèmes énergétiques contemporains :

1. L'histoire pétrolière mondiale;
2. L'histoire énergétique.
 - Histoire monétaire depuis 1945;
 - Les matières premières.
 - Histoire commerciale depuis 1945.
1. Histoire du commerce mondial;
2. Les relations commerciales entre pays développés et pays en voie de développement.
 - Le problème de la recherche scientifique et technique et les transferts de technologie.
 - Histoire contemporaine des pays développés.

VIII. — Analyse microéconomique.

IX. — Comptabilité nationale approfondie.

- Analyse interindustrielle;
- Les projections économiques;
- Tableau des opérations financières et ses applications;
- Comparaisons internationales;
- Comptabilité nationale et comptabilité privée.

X. — *Economie du développement.*

— La problématique du développement. Développement et croissance;

— Développement dans le temps et dans l'espace. Thèse de B. Higgins;

— La théorie de l'évolution : Marx, Rostow, Schumpeter.

Analyse du développement :

Les méthodes d'analyse. — Les déterminants du développement : climat, population, ressources naturelles, progrès technique, monnaie, structures sociales, système de valeurs, religion.

Diversité des types de développement :

Développement autocentré et développement extraverti, l'influence des relations économiques internationales sur le type de développement.

XI. — *Histoire économique de l'Afrique moderne.**Introduction :*

— Place du cours dans l'enseignement de la science économique;

— Les raisons du retard des études d'histoire économique en Afrique;

— L'importance de l'histoire économique dans l'étude des origines du sous développement;

— L'examen de l'orientation des recherches de W. Rostow et de A. Gunder Frank;

— Limitation du cours : il sera axé essentiellement sur l'histoire économique de l'Afrique de l'Ouest et en particulier du Sénégal, mais il donnera quelques lignes directrices sur l'histoire économique de l'Afrique orientale et de l'Afrique australe.

*Introduction aux problèmes posés par l'étude de l'histoire économique de l'Afrique moderne.**Les sources de l'histoire**Les données chronologiques et spatiales.**Données générales sur l'histoire de l'Afrique de l'Ouest et du Sénégal**Histoire de l'économie précoloniale :*

- La nature des économies de l'Afrique précoloniale;
- Le rôle des échanges dans les différentes civilisations;
- Le commerce saharien;
- Le commerce atlantique.

Histoire de l'économie contemporaine (de la deuxième moitié du XIX^e siècle à nos jours) :

- Les différentes étapes de l'évolution économique de l'Europe et de l'Amérique;
- L'histoire économique de l'Afrique de l'Ouest à partir de 1880;
- L'histoire économique des autres grandes régions de l'Afrique.

XII. — *Droit public économique.*

- L'action de l'Etat dans le domaine économique. Réglementation. Planification. Techniques d'élaboration et d'exécution du Plan;
- Le contrôle de l'action économique de l'Etat;
- Le code des investissements;
- La gestion des entreprises publiques.

XIII. — *Gestion financière.*

Analyse financière, outil de gestion mais aussi au service du banquier prêteur de capitaux et du financier pour la prise de participations; déterminations des coûts; étude de rentabilité; contrôle budgétaire.

XIV. — *Calcul économique appliqué à l'entreprise.**Calcul économique et sélection des investissements :*

- Notions de capital investi et de cash flow.

Calcul économique et détermination de la rentabilité de l'investissement :

— Les techniques de calcul de rentabilité en avenir certain (taux de rentabilité moyen, délai de récupération du capital investi, valeur actuelle nette, taux interne de rentabilité, etc...);

— Les techniques de calcul de rentabilité en avenir aléatoire (méthodes empiriques, notions d'écart type, d'espérance mathématique, de distribution de probabilité, hypothèse des cash flow indépendants, hypothèse des cash flow dépendants, techniques de simulation, analyse de sensibilité).

Calcul économique et classement des investissements rentables :

— Choix de l'investissement le plus rentable (les problèmes de comparaison posés par les différences de durée de vie et de capital investi et leurs solutions, les limites du critère de rentabilité maximum à travers les problèmes du taux d'indifférence et du risque);

— Choix de l'investissement le plus conforme aux objectifs de la firme (les modèles de gestion des portefeuilles, le rationnement du capital, la conformité du projet avec les objectifs prioritaires de la firme, les fonctions d'utilités des dirigeants);

— Choix de l'investissement, arbres de décision et théorie des jeux.

Taux d'actualisation et coût du capital :

- Structure du capital et coût des sources de financement;
- Coût des sources de financement et coût du capital (calcul du coût du capital, coût du capital optimum).

XV. — *Comptabilité de l'entreprise.*XVI. — *Comptabilité analytique et contrôle de gestion.**Rôle de la comptabilité analytique dans le contrôle de gestion. Notions de coût et de prix de revient.**La classification des charges :*

- Charges directes et charges indirectes;
- Charges fixes et charges variables;
- Coût matière et coût main-d'œuvre.

Le calcul des coûts et du prix de revient à partir des charges :

- Prix de revient réel ou complet;
- Prix de revient standard et analyse des écarts;
- Direct costing, coefficients d'équivalence, méthode GP, etc....

*Les écritures comptables et les comptes analytiques.*NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1073 M.E.S.-D.E.S. en date du 2 février 1976:

Article premier. — M. Christian Masselot est nommé en qualité de chargé d'enseignement à l'institut universitaire de Technologie de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1975 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1975-1976.

Art. 2. — Le directeur des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 708 M.D.I.E.-D.M.G.-1 en date du 22 janvier 1976 fixant pour l'année 1974 la valeur taxable des produits extraits des mines.

Article unique. — La valeur taxable, pour l'année 1974, des produits extraits des mines au Sénégal est fixée comme suit :

PHOSPHATE DE CHAUX

- 1° Produits de la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba
- Tranche inférieure ou égale à 1.500.000 tonnes (C.F.A.) 13.243,13 »
 - Tranche comprise entre 1.500.000 et 2.000.000 de tonnes (C.F.A.) 13.113,29 »

- 2° Produits de la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès
- Tranche inférieure ou égale à 500.000 tonnes (C.F.A.) 7.749 »

PHOSPHATE D'ALUMINE

- Tranche inférieure ou égale à 100.000 tonnes (C.F.A.) 2.943 »
- Tranche supérieure à 100.000 tonnes (C.F.A.) 2.862 »

ARRETE MINISTERIEL n° 887 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 27 janvier 1976 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe.

Article premier. — M. Omais Badaoui, commerçant, domicilié à Dakar, 24 avenue du Président Lamine-Guèye, est autorisé à ouvrir et à exploiter à Guédiawaye-Pikine dans l'enceinte de sa boulangerie, un dépôt d'hydrocarbures de la 3^e catégorie, constitué par une cuve de 5000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret 62-297 du 26 juillet 1962 précité).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation, prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468-M du 8 avril 1953 (J.O.A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Omais Badaoui, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2344.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 8 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14215 M.D.I.E. en date du 22 décembre 1975 :

Article premier. — MM. Abib Diaw, administrateur civil, et Pierre Ly, inspecteur au trésor sont nommés conseillers techniques au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRETES MINISTERIELS portant création de bureaux de poste secondaires

Par arrêté ministériel n° 806 M.I.T.C.H.R.A.-D.O.P.T.-2 D.-S.G. en date du 26 janvier 1976 :

Article premier. — Il est créé à Dembankane, dans le département de Matam, un bureau de poste secondaire.

Art. 2. — L'établissement est rattaché au bureau de plein exercice de Matam.

Art. 3. — Ses attributions sont les suivantes :

- E — Dépôt et distribution des correspondances ordinaires et recommandées.
- MTU — Emission et paiement des mandats postaux et télégraphiques dans les régimes intérieur et extérieur commun.
- CRB — Livraison des objets contre-remboursement et des valeurs à recouvrer dans les régimes intérieur et extérieur commun (pour le compte du bureau d'attache).
- CHP3 — Emission et paiement des chèques postaux jusqu'au maximum de 100.000 francs.
- TI — Service télégraphique dans tous les régimes.
- FI — Service téléphonique dans les relations intérieures et internationales.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 février 1976.

Par arrêté ministériel n° 807 M.I.T.C.H.R.A.-D.O.P.T.-2 D.-S.G. en date du 26 janvier 1976 :

Article premier. — Il est créé à Ross-Béthio, dans le département de Dagana, un bureau de poste secondaire.

Art. 2. — L'établissement est rattaché au bureau de plein exercice de Saint-Louis-Principal.

Art. 3. — Ses attributions sont les suivantes :

- E — Dépôt et distribution des correspondances ordinaires et recommandées.
- MTU — Emission et paiement des mandats postaux et télégraphiques dans les régimes intérieur et extérieur commun.
- CRB — Livraison des objets contre-remboursement et des valeurs à recouvrer dans les régimes intérieur et extérieur commun (pour le compte du bureau d'attache).
- CHP3 — Emission et paiement des chèques postaux jusqu'au maximum de 100.000 francs.
- TI — Service télégraphique dans tous les régimes.
- FI — Service téléphonique dans les relations intérieures et internationales.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 février 1976.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant des dépôts de médicaments

Par arrêté ministériel n° 1221 M.S.P.A.S.-I.P.H. en date du 5 février 1976 :

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 10277 M.S.P.A.S.-D.S.-P.H. du 28 juillet 1967 portant ouverture d'un dépôt de médicaments à Matam est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie Centenaire, à Dakar »,

Lire :

« Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie Sayegh, à Saint-Louis »,

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1234 M.S.P.A.S.-I.P.H. en date du 5 février 1976 :

Article unique. — Le dépôt de médicaments de M. Abdoulaye Guèye, sis à Tivaouane, sera ravitaillé par les soins exclusifs de M. G. Colombani, pharmacien, titulaire de la Pharmacie Colombani, sise avenue Georges-Clémenceau à Thiès, qui sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1072 M.S.P.A.S.-S.A.G.E.-S.P. en date du 2 février 1976 :

Article unique. — M. Salif Silèye Hane, Mle de solde 352654-E, directeur de l'Hôpital Aristide-Le Dantec, est nommé au titre de la gestion 1975-1976, administrateur des crédits délégués pour le chapitre 544, article 8960 « Allocations des élèves sages-femmes, infirmiers et infirmières d'Etat ».

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ERRATUM au décret n° 75-1238 en date du 16 décembre 1975 portant tableau d'avancement dans le corps des administrateurs civils (J. O. n° 4466 du 17 janvier 1976, page 65).

A l'article premier :

Au lieu de :

« Pour le grade d'administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon (titularisation)

MM. Amadou Maki Sy...;
El Hadj Demba Diop...;
Ousmane Soumaré... »,

Lire :

« Pour le grade d'administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon (titularisation).

MM. Amadou Maki Sy...;
El Hadj Demba Diop...;
Ousmane Soumaré... ».
(Le reste sans changement).

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 76-083 en date du 26 janvier 1976 :

Article premier. — Est constaté, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade des administrateurs civils dont les noms suivent :

Pour le grade d'administrateur civil principal de 1^{re} classe, 2^e échelon

MM. Ousmane Diène, Mle de solde 10026, Primature, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 20-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 20-5-1976 (R.S.M. : néant);
Youssofpha Diop, Mle de solde 10021, Ministère de l'Intérieur, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 19-3-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 19-3-1976 (R.S.M. : néant);

Cheikh Amidou Kâne, Mle de solde 10044, Ministère de l'Intérieur, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 18-3-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 18-3-1976 (R.S.M. : néant).

Pour le grade d'administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon

MM. Ibrahima Gaye, Mle de solde 40726, C.F.P.A., principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 8-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 8-1-1976 (R.S.M. : néant);
Ibrahima Koné, Mle de solde 40777, Ministère de l'Intérieur, principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 6-3-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 6-3-1976 (R.S.M. : néant);

Ciré Sow, Mle de solde 40775, Ministère de l'Intérieur, principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 25-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 25-5-1976 (R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-118 en date du 27 janvier 1976 :

Article premier. — M. Amadou Maki Sy, Mle de solde 352794-B, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service au Ministère de l'Enseignement supérieur, est placé pour 5 ans en position de détachement auprès de la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONES), à compter du 1^{er} septembre 1975.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Sy sera astreint au versement de la retenue des 7,5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge de la SONES, qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant des concours

Par arrêté ministériel n° 1139 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. en date du 4 février 1976 :

Article premier. — Un concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux de l'Elevage et des Industries animales est ouvert à Dakar, le 26 avril 1976.

Art. 2. — Le nombre des places mises en compétition est fixé à 5.

Art. 3. — Les demandes de candidature doivent parvenir par la voie hiérarchique au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, au plus tard le 1^{er} mars 1976 à 18 heures.

Art. 4. — Le concours est ouvert aux agents techniques de l'élevage et des industries animales et aux assistants de l'élevage de l'ex-corps des assistants d'élevage, âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier 1976, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans les services de l'élevage et des industries animales, dont deux dans le corps des agents techniques ou des assistants d'élevage.

Art. 5. — Ce concours comporte deux épreuves écrites :

— Composition portant sur un sujet de pathologie vétérinaire : durée 4 heures, coefficient 5;

— Composition portant sur un sujet d'élevage : durée 4 heures, coefficient 5.

Art. 6. — Un arrêté du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi nommera les membres des commissions de surveillance et de correction des épreuves de ce concours.

Par arrêté ministériel n° 1150 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. en date du 4 février 1976 :

Article premier. — Un concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques de l'élevage et des industries animales est ouvert à Dakar le 27 avril 1976.

Art. 2. — Le nombre des places mises en compétition est fixé à 15.

Art. 3. — Les demandes de candidature doivent parvenir par la voie hiérarchique au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, au plus tard le 1^{er} mars 1976, à 10 heures.

Art. 4. — Le concours est ouvert aux infirmiers de l'élevage et des industries animales et aux fonctionnaires du corps d'extinction des infirmiers vétérinaires, âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier 1976 et ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans les services de l'élevage et des industries animales, dont deux dans le corps des infirmiers d'élevage et le corps d'extinction des infirmiers vétérinaires.

Art. 5. — Ce concours comporte deux épreuves écrites :

— Composition portant sur un sujet de pathologie vétérinaire : durée 3 heures, coefficient 4;

— Composition portant sur un sujet de spécialisation, production animale, prophylaxie collective, médecine individuelle, exploitation des produits du petit élevage : durée 3 heures, coefficient 4.

Art. 6. — Un arrêté du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi nommera les membres de la commission de surveillance et de correction des épreuves de ce concours.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1243 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S.-CAB. 4
en date du 5 février 1976 rendant obligatoire la décision de commission mixte paritaire du 9 mai 1975 modifiant et complétant la convention collective des journalistes professionnels et techniciens assimilés du 17 juillet 1973, ainsi que la décision de commission mixte de salaires du 26 juin 1975 des journalistes professionnels et techniciens assimilés.

Article premier. — Sont rendus obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective des journalistes professionnels et techniciens assimilés du Sénégal, sous réserve des dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 et du décret n° 76-122 du 3 février 1976 portant règlement général d'application de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 :

1° la décision de commission mixte paritaire du 9 mai 1975 portant modifications de la convention collective des journalistes professionnels et techniciens assimilés, telle que ladite décision de commission mixte a été déposée au secrétariat du Tribunal du travail de Dakar le 22 mai 1975, et y enregistrée sous le n° 6, selon procès-verbal de dépôt n° T.T. 289 du 27 mai 1975, puis publiée en pages 847 à 849 au n° 4429 du *Journal officiel* du 21 juin 1975.

L'extension de ladite décision de commission mixte paritaire du 9 mai 1975 prend effet du 1^{er} octobre 1973, y compris pour les barèmes de salaires faisant l'objet des deux annexes nouvelles n°s 1 et 2, conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 6 de ladite décision de commission mixte;

2° la décision de commission mixte paritaire de salaires du 26 juin 1975 de la convention collective des journalistes professionnels et techniciens assimilés portant revalorisations au 1^{er} février 1974 et au 1^{er} novembre 1974 du barème des salaires minima hiérarchisés de ladite convention collective, telle que cette décision de commission mixte paritaire de salaires a été déposée au secrétariat du Tribunal du travail de Dakar le 31 juillet 1975, et y enregistrée sous le n° 13, selon le procès-verbal de dépôt du 1^{er} août 1975, puis publiée en pages 1291 à 1293 au n° 4444 du *Journal officiel* du 6 septembre 1975.

L'extension de ladite décision de commission mixte paritaire de salaires du 26 juin 1975 prend effet, s'agissant des revalorisations fixées à ses annexes n°s 1 et 2, respectivement au 1^{er} février 1974 et au 1^{er} novembre 1974, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la décision de commission mixte paritaire du 9 mai 1975, dans les mêmes conditions que les pourcentages de revalorisations qui ont affecté les barèmes des salaires minima hiérarchisés du secteur privé.

Art. 2. — Le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NECROLOGIE

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 30 décembre 1975, à l'hôpital Aristide-Le-Dantec de Dakar, de M. Raoul Jacques Fonséca, ex-secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à la gouvernance de la Casamance, à Ziguinchor.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 17 décembre 1975, à l'hôpital principal de Dakar, de M. Fodé Sacoba Soumah, ex-contremaître principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au Port autonome de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14095 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 19 décembre 1975 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 15 du décret n° 69-257 du 17 mars 1969 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des archives et bibliothèques, sont nommés archivistes et bibliothécaires stagiaires, indice 1141, les élèves dont les noms suivent :

MM. Samba Bâ, titulaire du diplôme d'archivistes, mis à la disposition de la Cour suprême;

Amadou Moutar Mar Diop, titulaire du diplôme de bibliothécaire, mis à la disposition de la Cour suprême;

M^{lle} Oumoukhary Ly, titulaire du diplôme de bibliothécaire, mise à la disposition du Secrétariat général du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 14137 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 19 décembre 1975 :

Article premier. — A compter du 1^{er} juin 1975, M. Mansour Diaw, Mle solde 50613-M, professeur-vérificateur, en service à la Direction du Traitement automatique de l'Information, est licencié de son emploi, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 1^{er} juin 1975.

Par arrêté ministériel n° 14148 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. en date du 19 décembre 1976 :

Article unique. — M. Ndakhté Sall, Mle de solde 38399-B, agent technique de l'aménagement, en service à la Direction de l'Aménagement du Territoire au Ministère du Plan et de Coopération, est autorisé à subir les épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des inspecteurs de l'aménagement du territoire, ouvert par l'arrêté n° 11445 du 10 octobre 1975

Par arrêté ministériel n° 14149 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 19 décembre 1975 :

Article unique. — M. Mamadou Mbaye, ouvrier principal de classe exceptionnelle des travaux publics, né le 31 décembre 1917 à Rufisque, en service à l'arrondissement des travaux publics de Thiès, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1975, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1976, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 14168 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L.S. en date du 22 décembre 1975 :

Article premier. — La sanction de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 6 mois est infligée à M. Abdoul Aziz Ndiaye, Mle de solde 70902-R, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 2^e échelon des postes et télécommunications, en service à Podor.

Art. 2. — Dans cette position, M. Ndiaye ne pourra prétendre à aucune rémunération, à l'exception des indemnités à caractère familial.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 1047 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. en date du 30 janvier 1976 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 11745 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 du 12 octobre 1974 portant nomination d'ingénieurs des travaux agricoles sont modifiées et complétées comme suit, en ce qui concerne exclusivement M. François Diédhiou, Mle de solde 35611, M. Ibra Sow, Mle de solde 35500-C et M. Pierre Pankolé, Mle de solde 35441-A :

Après :

« MM. Ibrahima Fédior, Mle de solde 44304-C, agent technique de l'agriculture de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, est nommé ingénieur des travaux agricoles, indice 982, à compter du 2-4-1974;

Mor Kébé, Mle de solde 50024-G, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 4^e échelon, indice 695, est nommé ingénieur des travaux agricoles 1^{er} échelon, indice 982, à compter du 2-4-1974;

Momar Lô, Mle de solde 48204-F, agent technique de l'agriculture de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, est nommé ingénieur des travaux agricoles, indice 982, à compter du 2-4-1974;

François Diédhiou, Mle de solde 35611-D, aide-comptable de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1261, est nommé ingénieur des travaux agricoles, indice 982, à compter du 2-4-1974

MM. Assane Paye, Mle de solde 50027-A, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 4^e échelon, indice 695, est nommé ingénieur des travaux agricoles, indice 982, à compter du 2-4-1974;

Ibra Sow, Mle de solde 35500-C, aide-comptable de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1261, est nommé ingénieur des travaux agricoles, indice 982, à compter du 2-4-1974;

Pierre Bankolé, Mle de solde 35441-A, aide-comptable principal 1^{er} échelon, indice 1319, est nommé ingénieur des travaux agricoles, indice 982, à compter du 2-4-1974 ».

Ajouter :

« MM. François Diédhiou, Ibra Sow et Pierre Bankolé percevront chacun une indemnité différentielle dégressive par le jeu des avancements pour leur permettre d'atteindre respectivement la rémunération afférente aux indices 1261, 1261 et 1319 ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1049 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.2 en date du 30 janvier 1976 :

Article premier. — M. Amadou Papa Diouf, Mle de solde 10422-E, secrétaire d'administration adjoint 4^e échelon, en service au Conseil économique et social, est placé en position de détachement de longue durée de cinq (5) ans, près de la Commune de Grand-Dakar.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Diouf sera astreint au versement de la retenue des 7,5 % pour la Caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration, ainsi que le traitement de l'intéressé, seront à la charge de la Commune de Dakar.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 1050 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.10 en date du 30 janvier 1976 :

Article unique. — M. Ousmane Sow, Mle de solde 359163-I, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire du DUEL II (section géographie), est nommé chargé d'enseignement stagiaire, indice 1141 (échelonnement indiciaire 1141-2615), conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966 modifié, à compter du 11 novembre 1974.

Par arrêté ministériel n° 1052 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.6 B. en date du 30 janvier 1976 :

Article premier. — M. Ibrahima Diédhiou, Mle de solde 33486, agent technique de santé principal de classe exceptionnelle, né en 1917 à Tandimadé (Casamance), en service au Secteur des Grandes Endémies n° 10 à Kolda, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1975, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1976 à faire valoir ses droits à une pension de retraite..

Par décision n° 14005 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 17 décembre 1975 :

Article premier. — M^{me} Diaréto Sy, épouse Faye, est engagée à titre précaire et révocable en qualité d'hôtesse d'accueil, et mise à la disposition du délégué général au Tourisme, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressée percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399 nouveau, calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent d'administration adjoint 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 399-766).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 14160 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.4 B en date du 22 décembre 1975 :

Article premier. — En application des dispositions de la grosse du jugement n° 1789 du 15 novembre 1975, la situation de M. Mbaye Ndiaye, Mle de solde 39145-D, huissier d'accueil décisionnaire, en service au Ministère des Forces armées, est régularisée comme suit :

A compter du 24 juin 1970, M. Mbaye Ndiaye, Mle de solde 39145-D, huissier d'accueil décisionnaire, percevra le salaire mensuel afférent à la 6^e catégorie, 1^{er} échelon (annexe 1), convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 9 % du salaire minimum de la 6^e catégorie 1^{er} échelon (annexe 1) de la convention précitée.

Art. 2. — A compter du 30 avril 1973, M. Mbaye Ndiaye percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 566 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension de retraite (échelonnement indiciaire 436-827).

Art. 3. — Les dispositions des décisions n° 1059, 5248, 6124 des 19 juillet 1963, 18 avril 1967 et 25 juin 1973 sont rapportées.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 8019, déposée le 2 février 1976, le receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rues de Thiong et Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 74-948 du 19 septembre 1975, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 15 hectares environ d'après les titres, situé à Rufisque à 800 mètres environ à l'Est de Kounoune (banlieue de Dakar) et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que l'immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n° 74-948 du 19 septembre 1974 et n° 75-967 du 23 septembre 1975;

2° que l'immeuble n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 8020, déposée le 2 février 1976, le receveur des Domaines à Dakar, domicilié au bloc fiscal, rues de Thiong et Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 75-146 du 6 février 1975, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 97 a et 86 ca, situé à Dakar, km 13,700, route de Rufisque, et borné : au Sud, par la route de Rufisque (emprise de conduite d'eau) et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

A suivre page 258

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-quatre-vingt-dix-neuvième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar (Salle de la Loterie Nationale) le jeudi 11 décembre 1975 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	3	400	200	400	200
1.000	2.000	29	600	300	600	300
1.000	2.000	53	800	400	1.200	600
1.000	2.000	45	1.000	500	1.000	500
100	200	584	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	407	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	418	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	446	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	853	10.000	5.000	11.200	5.600
10	20	6218	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	58615	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	50893	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	20936	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	01916	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	14145	20.000	10.000	21.000	10.500
1	2	71794	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	09203	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	91724	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	08249	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	85071	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	35023	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	18153	20.000	10.000	21.200	10.600
1	2	14913	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	17379	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	07965	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	84493	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	63921	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	07749	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	74780	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	64516	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	18181	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55133	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	90707	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86988	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90058	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52670	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58549	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00433	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	21484	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	61019	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	82736	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44414	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17060	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20441	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	72594	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81056	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08541	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25608	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48364	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31568	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53613	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	82751	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27529	25.000	12.500	25.600	12.800
1	2	09687	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	64250	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21548	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47031	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49959	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17759	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	61854	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	55055	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33666	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	71763	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	37359	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04138	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25219	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48812	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84736	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18466	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29149	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	96872	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30123	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98665	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	64167	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59896	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82336	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73596	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25623	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	99390	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50645	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	45178	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89309	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97632	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28343	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	83902	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16042	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	64618	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28604	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43829	50.000	25.000	50.600	25.300
1	2	48708	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45928	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41483	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	02800	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43651	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	58269	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	93139	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	74757	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	26934	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	19335	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	79990	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	23315	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	56069	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	31691	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	13911	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	83283	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	78974	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	79861	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	26112	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	82580	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	11101	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	60938	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	24405	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	62290	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	08116	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	67348	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	04148	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	00820	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	24506	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	38780	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	98992	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	93486	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	79329	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

09329	19329	29329	39329	49329	59329	69329	89329	99329
70329	71329	72329	73329	74329	75329	76329	77329	78329
79029	79129	79229	79429	79529	79629	79729	79829	79929
79309	79319	79339	79349	79359	79369	79379	79389	79399
79320	79321	79322	79323	79324	79325	79326	79327	79328

Suite de la page 255

Il a déclaré :

1° que l'immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte des décrets n° 75-146 du 6 février 1975 et n° 75-924 du 20 septembre 1975;

2° que l'immeuble n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 8021, déposée le 2 février 1976, le receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal rues de Thiong angle Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 75-284 du 12 mars 1975, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 19 a et 20 ca, situé à Dakar, avenue Bourguiba angle rue 13 et borné : au Nord, par les titres n° 5826 et 7308 D.G.; à l'Ouest, par la route des Puits; à l'Est, par le titre n° 9826 D.G. et au Sud par un terrain non immatriculé.

Il a déclaré :

1° que l'immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte des décrets n° 75-284 du 12 mars 1975 et 75-1042 du 11 octobre 1975.

2° que l'immeuble n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 8022 déposée le 2 février 1976, le receveur des Domaines à Dakar, domicilié au bloc fiscal, rues de Thiong et Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 75-956 du 23 septembre 1975, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain, consistant en un terrain, d'une contenance de 3 a et 42 ca, situé à Dakar, en bordure de l'autoroute et au Nord de la gare routière et borné : au Nord et à l'Ouest, par le titre n° 6218; au Sud-Ouest, par le titre n° 4917 et à l'Ouest, par le titre n° 5224 D.G.

Il a déclaré :

1° que l'immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 75-956 du 23 septembre 1975;

2° que l'immeuble n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,
Lamine DIACK.*

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 16 mars 1976 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à proximité du village Keur Momar-Ndiaye, route de Khombole, consistant en un verger, d'une contenance de 3 ha, 68 a et 40 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par les héritiers François Gning, suivant réquisition du 29 janvier 1975, n° 681.

Le 17 mars 1976 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mbayakh (sous préfecture de Pout), consistant en un verger d'une contenance de 3 ha, 71 a et 35 ca et borné à l'Ouest par la route de « Bambylor-Mbayakh » et des autres côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par M. Gabriel Kabou, capitaine de gendarmerie, demeurant à Kaolack, suivant réquisition du 3 juin 1975, n° 691.

*Le Conservateur de la propriété foncière,
Cheikh Mbacké DIEYE.*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

*Etude M° H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République*

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M° Wastin, notaire p.i. à Dakar, substituant M° Senghor, notaire titulaire audit lieu, alors en congé, le 17 novembre 1975, enregistré, M^{lle} Fanny Mariaux, commerçante, demeurant à Dakar, avenue Peytavin, a cédé et vendu à M. Samir Bourgi, demeurant à Dakar, le fonds de commerce ci-après désigné : — un fonds de commerce de prêt à porter, connu à l'enseigne de « ARABELLA » exploité à Dakar dans l'immeuble « building Maginot » avenue du Président Lamine-Guèye, immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 11-674-A.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 7.537.995 francs. L'entrée en jouissance a été fixée au 17 novembre 1975.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal *Afrique Nouvelle*, feuille du 18 février 1976, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 11 février 1976.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le journal *Afrique Nouvelle* du 18 février 1976, à peine de forclusion, à Dakar au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

Pour insertion :
M° Senghor, notaire

*Etude de M° H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47*

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE GÉNIE CIVIL "SO. SE. GEC."

Société à responsabilité limitée au capital social de 11.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : route du Front de Terre x route des Pères Maristes — DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes de sa délibération tenue le 8 janvier 1976, dont l'original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée dressé par M° Senghor, le 23 janvier 1976, le tout enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE GÉNIE CIVIL » (SO. SE. GEC.) a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 1975 et nommé M. Serge Brochet, gérant, en qualité de liquidateur.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M° Senghor, notaire

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

ENTREPRISE SÉNÉGALAISE DE NETTOIEMENT "EN SE NE"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : rue Wagane-Diouf - DAKAR

Transféré : km 6, route de Rufisque - DAKAR

R. C. n° 7788 B DAKAR

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'un acte de déclaration notariée reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 13 janvier 1976, auquel est demeuré annexé l'original d'un acte sous signatures privées en date à Dakar, du 31 octobre 1975, enregistré à Dakar II, le 17 janvier 1976, bordereau n° 842-9, volume 11, folio 40, case 898, aux droits de 500 francs, les associés de la société « ENTREPRISE SÉNÉGALAISE DE NETTOIEMENT », en abrégé « E.N.S.E.N.E. », ci-dessus dénommé ont décidé d'un commun accord de transférer le siège social de l'entreprise du n° 51, rue Wagane-Diouf au km 6, route de Rufisque à Dakar (immeuble M^{me} Ndiaye), B.P. 1851.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 30 janvier 1976.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal *Afrique Nouvelle* n° 1388 du 4 au 10 février 1976.

Pour extrait et mention :

M^e Thiam, notaire

Etude de Maître Hyacinthe Lat-SENGHOR, notaire à Dakar,
47, boulevard de la République, 47

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale à caractère mixte du 22 décembre 1975 enregistré à Dakar le 23 décembre 1975, bordereau 679/2 et déposé au rang des minutes de M^e Senghor, la société « ETABLISSEMENTS V.Q. PETERSEN & C^{ie} », société anonyme au capital de 1.800.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, Sénégal, immatriculée au registre de commerce sous le numéro 2587/B, a apporté à la société « ETABLISSEMENTS V.Q. PETERSEN & C^{ie} », société anonyme au capital de 1.200.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, Sénégal, en cours d'immatriculation au registre du commerce :

— un établissement industriel et commercial d'achat, vente, exportation, importation de tous produits et marchandises, de traitement et vente de produits végétaux, graines, fruits oléagineux, huiles et savons, exploité à Dakar, immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le numéro 2587/B, comprenant le nom commercial, la clientèle et l'achalandage, le droit à tous baux, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, et les marchandises, ainsi que divers biens immobiliers et mobiliers, pour une valeur totale de 5.523.948.248 »

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution d'actions et la prise en charge d'un passif commercial de l'apporteur par la société s'élevant à 3.077.948.248 »

La société « ETABLISSEMENTS V.Q. PETERSEN & C^{ie} » est propriétaire du fonds de commerce apporté à compter du 22 décembre 1975 et a pris en charge les opérations actives et passives se rapportant à l'exploitation depuis le 1^{er} novembre 1975.

Les créanciers de la société apporteuse auront un délai de dix (10) jours à compter de la dernière en date des annonces légales pour faire opposition par acte extrajudiciaire conformément à l'article 487 du Code des Obligations civiles et commerciales. Ces oppositions seront reçues au Greffe du Tribunal de Dakar et la société bénéficiaire en sera avisée par lettre recommandée à son siège social 22, boulevard Pinet-Laprade à Dakar où domicile est élu.

M^e WASTIN substituant M^e SENGHOR.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

LOISIRS ET CHASSES AU SÉNÉGAL "LO.CHAS.SE."

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 22, rue Félix-Faure - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 22 décembre 1975, enregistré à Dakar, le 30 décembre 1975, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— la création et l'exploitation de tous complexes touristiques et hôteliers sur le territoire du Sénégal, ainsi que toutes activités se rapportant directement ou indirectement ou tourisme ou simplement au repos et à la détente.

— particulièrement l'organisation et l'exploitation de lieux de loisirs sur toutes ses formes légales, l'aménagement et l'exploitation de tous domaines de chasse.

— et généralement comme conséquences de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières ou autres, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société prend la dénomination sociale de « LOISIRS ET CHASSES AU SENEGAL » (LO.CHAS.SE). Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de la constitution de la constitution de la société sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son siège social est fixé à Dakar, 22, rue Félix-Faure.

Il a été fait apport à la société par M. Gilbert Joseph L'Hommélais, commerçant, demeurant à Dakar : d'un fonds de commerce de bar et crêperie connu sous le nom de « LE BINIOU » inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 18624-A, sis et exploité à Dakar, 22, rue Félix-Faure, comprenant les éléments corporels et incorporels; l'enseigne, le nom commercial, le droit de location, le matériel, l'agencement et les installations servant à son exploitation pour la somme de 800.000 francs C.F.A., s'appliquant : aux éléments incorporels pour 500.000 francs et aux éléments corporels pour 300.000 francs, total de la valeur de l'apport de M. L'Hommélais, soit 800.000 francs C.F.A.

Le capital est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A. fournis et libérés entièrement par les associés et divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Audit acte, les associés ont déclaré que tous les apports ont été effectivement faits à la société.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à une personne étrangère à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

En cas de décès d'un ou plusieurs des associés, la société ne sera pas dissoute, elle continuera à exister entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants du ou des associés décédés.

En cas de décès, démission ou révocation du gérant, la société ne sera pas dissoute et sera administrée par un nouveau gérant nommé par décision ordinaire de la collectivité des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

M. Gilbert L'Hommélais, sus nommé, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Les oppositions s'il y a lieu, concernant les fonds apportés, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications prescrites par la loi au siège de la société, 22, rue Félix-Faure où domicile a été élu à cet effet.

Deux expéditions des statuts de la société ont été déposées aux juridictions commerciales à la date du 6 janvier 1976.

M^e Nicolas Mbaye, notaire.

Pour extrait et mention :

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE PANIFICATION "SO. SE. PA."

Société à responsabilité limitée au capital de 7.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Quart. Diamaguène km 14, Rte de Rque - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

1^o Constitution de la société sous condition suspensive

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, en date du 22 novembre 1975, enregistré à Dakar, le 2 février 1976, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination de « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE PANIFICATION » ayant son siège social à Dakar, quartier Diamaguène, km 14, route de Rufisque et pour objet : la création, l'acquisition, l'organisation, la gestion, le prix au bail, la location, la gérance, l'exploitation directe ou indirecte de toutes boulangeries, pâtisseries, biscuiteries et biscotteries;

L'achat, la vente en gros et détail, l'importation, l'exportation, la représentation de toutes farines et autres produits entrant dans la fabrication du pain, gâteaux, biscuits, biscottes et autres produits panifiés et de leurs dérivés.

La prise d'intérêt et la participation sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises, sociétés similaires, par voie d'apports souscriptions ou achats de titres de quelque nature que ce soit, la fondation de sociétés nouvelles, la fusion avec toutes sociétés et généralement comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières ou autres, rentrant dans l'objet de la société.

La durée de la société a été fixée à 99 années et le capital social à 7.000.000 de francs C.F.A., divisé en 700 parts sociales de 10.000 francs chacune.

M. Jacques Bouillère, cadre commercial, demeurant à Dakar, quartier Diamaguène, a été désigné comme gérant statutaire unique.

Les associés ont fait les apports en nature suivants, savoir :

1 ^o M. El Hadji Malick Guèye : deux camionnettes Citroën 3 CV, type A.K. 400, immatriculées n ^{os} 4786-TT A.I. et 4787 TT A.I., d'une valeur vénale de sept cent mille francs	700.000 »
2 ^o Les droits, parts et portions indivises, soit 40/560, dans les peines et soins réalisés par les co-associés sur une parcelle de terrain située à Dakar, quartier Diamaguène, plus amplement désignée à l'acte, évalués à quatre cent mille francs, ci	400.000 »
Total des apports en nature de M. El Hadji Malick Guèye : un million cent mille francs, ci	1.100.000 »
2 ^o M. El Hadji Doudou Diallo : Les droits, parts et portions indivises, soit 90/560 dans les mêmes peines et soins, évalués à neuf cent mille francs, ci	900.000 »
3 ^o M. Assane Diouf : Les droits, parts et portions indivises, soit 85/560 dans les mêmes peines et soins, évalués à huit cent cinquante mille francs, ci	850.000 »
4 ^o M. Christian Reg : Ses droits, parts et portions indivises, soit 45/560 dans les mêmes peines et soins, évalués à quatre cent cinquante mille francs, ci	450.000 »
5 ^o M. Jacques Bouillère : Ses droits, parts et portions indivises, soit 300/560 dans les mêmes peines et soins, évalués à trois millions de francs C.F.A., ci	3.000.000 »
Total des apports en nature : six millions trois cent mille francs C.F.A., ci	6.300.000 »

Le surplus des apports consiste en numéraire s'élevant à la somme de sept cent mille francs (700.000 francs C.F.A.), qui a été intégralement versée à la caisse sociale, ainsi que les divers associés l'ont déclaré audit acte.

L'exercice sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Cette constitution de société a été faite sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation de la Direction du Commerce intérieur et du Prix au Ministère des Finances et des Affaires économiques conformément à la loi n^o 71-47 du 28 juillet 1971 et du décret n^o 71-1103 du 27 octobre 1971.

II^o Réalisation de la condition suspensive

La réalisation de cette condition suspensive a été constituée aux termes d'un acte reçu par M^e Mbaye, notaire à Dakar, le 2 février 1976 dûment enregistré.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société, ainsi que deux expéditions de l'acte de réalisation de la condition suspensive avec son annexe, ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale à la date du 4 février 1976.

Pour extrait et mention :
M^e MBAYE, notaire.

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

MARITIME COMMERCE (MARCO)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A

Siège social : Boulevard Pinet Laprade - DAKAR
Transféré : 10, rue Descemet - DAKAR

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Aux termes d'un acte de déclaration notariée reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar le 10 février 1975, auquel est demeuré annexé l'original d'un acte sous signatures privées en date à Dakar, du 30 janvier 1975, enregistré à Dakar II, le 15 février de la même année, bordereau n^o 813-1, volume 10, folio 86, case 3658, reçu 500 francs, les associés de la Société « MARITIME COMMERCE » ci-dessus dénommée ont, conformément à l'article 4 des statuts, décidé de transférer le siège social de la société du boulevard Pinet-Laprade à Dakar au 10, rue Descemet de la même ville.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux expéditions dont une sur timbre et une sur libre de l'acte dépôt du transfert du siège social ont été déposées, le 6 mars 1975 au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Cette parution renouvelle celle parue dans « Afrique Nouvelle » n^o 1341 du 12 au 18 mars 1975.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Comité pour la Rénovation d'Adéane ».

Objet : Regrouper tous les Adéanais d'origine et d'adoption en vue de : susciter et encourager toute action tendant à la modernisation du village d'Adéane, notamment dans le domaine de l'urbanisme; contribuer effectivement à la réalisation de certains projets sur les plans économique, social et culturel; assister par la réflexion, les autorités compétentes dans les études de programme intéressant le village et son arrondissement.

Siège social : Adéane.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et la direction de l'association

MM. Ibou Seck, président;
El Hadji Doudou Faye, vice-président;
Baba Cissé, secrétaire général;
Jérôme Dasylla, secrétaire général adjoint;
Laurent Coly, trésorier général;
Boubacar Mané, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n^o 3137 M.INT-D.A.G.T.
du 17 juillet 1975 du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue Docteur Thèse, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 287 du Sine-Saloum, appartenant à la société « DEVES & CHAUMET ».

12

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4473 du *Journal officiel* en date du 14 février 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 18 février 1976

Le Chef du Service de Liaison,
Siricindy DIALLO

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES TABLES DES MATIÈRES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ANNÉE 1973

SUR PLACE : 1.500 fr.

PAR LA POSTE :

Sénégal et ex - A. O. F. — Ordinaire recommandé.....	2.025 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.300 fr. C. F. A.
France et ex - A. E. F. — Ordinaire recommandé.....	2.100 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.500 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. 45 20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES TABLES DES MATIÈRES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ANNÉE 1974

SUR PLACE : 1.500 fr.

PAR LA POSTE :

Sénégal et ex - A. O. F. — Ordinaire recommandé.....	2.025 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.300 fr. C. F. A.
France et ex - A. E. F. — Ordinaire recommandé.....	2.100 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.500 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Aux Ets BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

LA TRANSCRIPTION DES LANGUES NATIONALES

(ÉDITION D'AVRIL 1972)

Livrée sur place 200 Francs

(États de l'ex A.O.F.)		(Autres États)	
Recommandé Ordinaire.....	500 Frs.	Recommandé Ordinaire.....	600 Frs.
Recommandé Avion.....	650 Frs.	Recommandé Avion.....	825 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(Loi n° 73-37 du 31 juillet 1973)

Livré sur place..... 200 francs

PAR LA POSTE :

EX.-A.O.F.

EX.-A.E.F. — FRANCE

Ordinaire recommandé... 450 frs. Ordinaire recommandé... 450 frs.

Avion recommandé..... 545 frs. Avion recommandé..... 700 frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS :

Ordinaire recommandé..... 545 francs

Avion recommandé..... 900 francs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
PLACE KERMEL
D A K A R

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1^{er} Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A.O.F. et Togo 3250 f. C.F.A.

Ex-A. E. F., France

Cameroun..... 3250 f. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A.O.F. et Togo 3650 f. C.F.A.

Ex-A. E. F., France

Cameroun..... 3900 f. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C.C.P. 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

TABLES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ANNÉE 1971

Livré sur place..... 1000 francs

PAR LA POSTE :

EX.-A.O.F.

EX.-A.E.F. — FRANCE

Ordinaire recommandé 1.260 frs. Ordinaire recommandé 1.260 frs.

Avion recommandé..... 1.500 frs. Avion recommandé..... 1.800 frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS :

Ordinaire recommandé..... 1.350 francs

Avion recommandé..... 2.100 francs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts — DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé..... 275 fr. C. F. A.

Avion recommandé ex-A. O. F..... 375 fr. C. F. A.

Avion recommandé France-ex-A. E. F.-Cameroun..... 480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement